



SÉANCE
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 MAI 1909

Présidence de M. Albert RIVIÈRE, vice-président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu par M. Cl. CHARPENTIER, *secrétaire*, et adopté.

Excusés : MM. Barboux, Boullanger, J. Chailley, Champetier de Ribes, G. Dubois, Feuilleloy, Et. Flandin, Harel, Herselin, Larnaude, de Las Cases Muteau, G. Picot, Henri Prudhomme, Raoul Rousset.

M. FRÈREJOUAN DU SAINT, *secrétaire général adjoint*. — Messieurs, le Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. Gomot, sénateur, ancien ministre de l'Agriculture ;
Pierre Brack, attaché au Ministère de la Justice, avocat à la Cour d'appel ;
Vincent Clauzel, avocat à la Cour de Nîmes ;
le vicomte de La Loyère, gouverneur honoraire des colonies ;
Edmond Lassus, substitut du procureur de la République ;
Eugène Wydemans, juge de paix de Vilvorde (Belgique) ;

et comme membre correspondant :

M. le D^r von Zindel, *conseiller au ministère de la justice*, à Stuttgart ;

J'ai à vous présenter le Code pénal du royaume de Siam, entré en vigueur le 22 septembre dernier. La version française et l'introduction sont l'œuvre de M. Padoux, consul général de France, au Siam.

Il y a dans ce Code, qui s'est inspiré des codes pénaux les plus récents de l'Europe, des choses tout à fait intéressantes et nouvelles. Je ne puis vous en donner le détail. Permettez-moi de vous citer un seul exemple : il organise à la fois, en les combinant, l'interdiction de séjour et la surveillance de la haute police ; il laisse au juge le soin de prononcer, suivant les circonstances, soit l'une, soit l'autre de ces peines accessoires. Là peut-être serait la solution que vous avez cherchée l'an dernier.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons maintenant reprendre notre ordre du jour, qui comporte la suite de la discussion du rapport de M. le sénateur Chautemps sur les *propositions de loi portant suppression de la transportation et de la relégation*.

Je vous transmets les regrets tout particuliers de M. le gouverneur général ROUME, *directeur honoraire du Ministère des Colonies*, qui s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et y donner son opinion sur l'emploi éventuel de la main-d'œuvre pénale, au moyen d'équipes mobiles, dans les colonies africaines. « Il aurait, m'a-t-il dit, exprimé l'avis qu'un projet de cette nature, dont il a eu l'occasion d'entendre parler à plusieurs reprises, est entièrement irréalisable dans les colonies qu'il a administrées et qu'une tentative dans ce sens, même restreinte, présenterait les plus sérieux dangers, au point de vue politique. »

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT. — Je demande la permission de donner lecture à l'Assemblée de deux notes reçues de M. le conseiller MOURRAL et d'UN PÉNOLOGUE qui a longtemps habité la Guyane.

M. MOURRAL, *conseiller à la Cour de Rouen (Note lue)*. — Malgré tout le respect que j'ai pour M. le sénateur Bérenger, je déclare n'avoir nullement été convaincu par son réquisitoire contre la transportation et la relégation.

Ces deux peines sont-elles, comme il le prétend, en contradiction avec les données actuelles de la science pénitentiaire? Je ne le crois pas. Mais j'estime qu'en se plaçant au point de vue utilitaire, qui ne me paraît pas négligeable, de la défense et de la préservation sociales, elles sont nécessaires.

Est-il bien exact d'affirmer, comme le fait M. Bérenger, que tout pays doit pouvoir absorber sa criminalité?

On nous impose aujourd'hui les précautions les plus minutieuses pour isoler les malades atteints d'affections contagieuses, pour désinfecter et assainir les immeubles; on éloigne les hôpitaux des centres de population, et l'on voudrait concentrer les pires malfaiteurs dans de nouveaux établissements, qui, malgré leurs grilles et leurs murs, répandront autour d'eux une atmosphère démoralisante aussi dangereuse que les miasmes qui peuvent s'échapper des pavillons sanitaires. L'hygiène morale d'un pays me paraît, en effet, aussi importante que son hygiène physique et mériter d'être surveillée avec le même soin.

Sans doute, les condamnés sont des hommes comme nous, et, à ce

titre, la société a envers eux des devoirs auxquels elle ne peut se soustraire. Aussi, suis-je le premier à rendre hommage aux initiatives généreuses qui se donnent pour but de réformer les coupables. Mais il faut bien reconnaître qu'il y a parmi eux des êtres irréductibles, réfractaires à toute tentative de redressement. Pourquoi alors conserver parmi nous ces éléments de contamination? Les peines doivent, je le reconnais, être autant que possible éducatrices et réformatrices; mais il ne faut pas oublier non plus qu'elles doivent être répressives et que, s'il est bon de s'occuper du relèvement des coupables, les honnêtes gens ont droit aussi à quelque peu de protection.

On reproche encore à la transportation et à la relégation de n'être pas moralisatrices. Que le nombre des condamnés frappés de ces peines qui sont parvenus à se relever soit restreint, c'est possible. Mais cela tient-il à la peine elle-même ou n'est-ce pas plutôt une conséquence de la mentalité de ces individus, qui sont difficilement moralisables? La question mériterait, je crois, d'être examinée avec soin. Il y a cependant des exemples, et je crois que ceux qui après ces deux épreuves sont parvenus à se relever ont conservé de leur peine un souvenir qui les empêche à tout jamais de recommencer. Je peux, à cet égard, vous signaler un fait tout récent dont j'ai été témoin.

Un M. X..., avait, à l'âge de 22 ou 23 ans, accumulé un nombre de condamnations qui le rendaient passible de la relégation. Elle lui fut naturellement appliquée. La leçon était dure, mais elle fut profitable. Arrivé en Nouvelle-Calédonie, ce jeune homme n'eut plus qu'une idée : revenir en France, revoir sa mère. Il se mit donc courageusement au travail, et parvint à économiser sou par sou le prix de son voyage. Sa conduite ayant toujours été bonne, il obtint du tribunal de Nouméa d'être relevé de la relégation; il rentra en France. Ce ne fut pas sans peine qu'il parvint à se procurer du travail; des personnes charitables s'intéressèrent à lui et le placèrent dans une usine où sa conduite jusqu'ici n'a donné lieu à aucune observation. On peut donc le considérer comme reclassé. En aurait-il été de même s'il était resté en France? Il est permis d'en douter. Les efforts qu'il a faits montrent bien que tous bons sentiments n'étaient pas éteints en lui; mais, pour les faire revivre, il a fallu la condamnation sévère qui lui a été appliquée. Peut-on dire, après cela, que l'effet moralisateur d'une pareille peine est nul?

En résumé, la transportation et la relégation sont, et l'expérience déjà longue que j'ai du service criminel me l'a démontré, absolument nécessaires pour la santé morale du pays. Elles sont, quoi qu'on puisse

dire, intimidantes et exemplaires, il suffit, pour s'en rendre compte, d'avoir quelque peu pratiqué la police correctionnelle et la cour d'assises.

Sans doute, la façon dont elles sont exécutées laisse à désirer : le travail est mal ou point organisé, on ne se préoccupe pas assez des libérés. C'est possible. Mais ce ne sont que des points de détail, auxquels il est facile de remédier. Il y a également un champ d'action sur lequel la sollicitude des sociétés de patronage trouvera utilement à s'étendre. Mais ces défauts ne sauraient, à mon avis, prévaloir contre le principe même de la peine et je crois qu'il serait extrêmement dangereux de les rayer de notre arsenal pénitentiaire.

UN PÉNOLOGUE. (*Note sur les réformes à proposer, si le projet Chau-temps n'était pas voté et si la Guyane continuait de demeurer colonie pénitentiaire.*) — Il serait urgent, en ce cas, d'obtenir les améliorations suivantes :

Pour les condamnés aux travaux forcés, l'organisation d'un travail sérieux et rémunérateur pour eux-mêmes, pour la colonie et pour la métropole : exploitation forestière, culture du cacao, du coton, de la banane, et plantation, sur une vaste échelle, du cocotier, de l'hévéa (arbre à caoutchouc), du balata (arbre à gutta-percha). Rémunération du travail des forçats et autorisation pour eux de faire de petits travaux supplémentaires, dans leurs moments de loisirs. Constitution d'une cantine, pour leur permettre d'améliorer le régime à leurs frais, et constitution d'un pécule dont une partie leur serait remise, au moment de leur libération, sous forme de vêtements ou d'instruments de travail ; le reste conservé pour leurs besoins ultérieurs bien établis ou pour le moment où, leur doublage étant terminé, ils sont autorisés à revenir en France. Dans cette alternative, et pour éviter que les hommes ne fassent un mauvais usage de leur pécule, il continuerait à leur être servi toujours d'après leurs besoins bien justifiés.

En ce qui concerne les libérés, organisation méthodique du travail ; encouragements donnés par la colonie ou par la métropole à des compagnies coloniales ou à des colons employant des libérés, des relégués ou des transportés ayant montré une volonté ferme de revenir au bien ; obligation d'engagements écrits pour l'emploi des libérés habitant la Guyane, leur traitement gratuit à l'hôpital et la suppression du livret judiciaire (décret du 29 septembre 1890).

En ce qui concerne les condamnés à la relégation, organisation pour eux d'un travail suffisamment rémunérateur et constitution d'un pécule comme pour les condamnés à la transportation. Ce pécule

serait servi dans les mêmes conditions qu'aux transportés, relégués individuels, ainsi qu'aux hommes qui auraient été l'objet d'une mesure gracieuse. Les grâces seraient accordées aux relégués individuels et collectifs dans la limite d'un temps minimum et maximum. Tant pour les relégués que pour les condamnés aux travaux forcés ; cellule de nuit, sélection par classe (ces classes étant établies d'après le nombre et la nature des crimes ou le degré de culpabilité), instruction des illettrés par les lettrés ; suppression du tafia, transformation de la distillerie pénitentiaire en sucrerie.

En ce qui concerne l'Administration générale : recrutement d'un personnel blanc pour les hauts postes, choisi de préférence parmi d'anciens officiers mariés ; recrutement des surveillants parmi des sous-officiers mariés (et bien rémunérés) ; suppression de la politique ; dépendance étroite de l'Administration pénitentiaire vis-à-vis du gouverneur (ce dernier avançant sur place et choisissant lui-même son lieutenant-gouverneur pour le suppléer pendant ses congés de santé). Contrôle fréquent de l'exécution de ce programme.

M. Henry JOLY, *membre de l'Institut*. — Messieurs, j'ai eu le regret de me trouver loin de Paris, lors de vos dernières discussions, et je voudrais présenter quelques observations très courtes, car je partage les idées de mon honorable confrère, M. Bérenger.

Dans cette question, il y a quelque chose de souverain, c'est l'expérience, et, pour apprécier la nôtre, nous avons des juges naturels ; ils sont bien placés pour voir le faible et le fort, et, en pareille matière, ils sont importants : ce sont les peuples étrangers. Ils ont pu juger non seulement ce que nous avons fait, mais ce qu'ils ont fait eux-mêmes ; or, je n'ai pas à vous rappeler que tous les États qui ont essayé de la transportation y ont renoncé, que ceux qui pourraient en faire aujourd'hui n'en font pas, et vraiment il me semble qu'il y a là une expérience universelle qui peut bien passer pour décisive.

Parmi ces nations étrangères, il en a été cité deux sur lesquelles je voudrais dire quelques mots : c'est la Belgique et l'Angleterre.

J'ai été surpris de l'assertion de M. Leveillé que la Belgique, qui se voilait la face quand on parlait de transportation, faisait de l'exportation. Cela, c'est un mot ; un mot a toujours du succès, lorsqu'il est prononcé par une bouche éloquente et spirituelle.

Mais je cherche à comprendre. De quoi est-il question ici ? M. Leveillé a parlé des libérés de Saint-Gilles, condamnés à de petites peines. Mais nous ne nous occupons pas de ceux-là, en ce moment. Nous savons d'ailleurs qu'on n'empêchera jamais un homme libéré

de trois, quatre, cinq années de prison de s'en aller de Belgique en France ou de France en Belgique, s'il en a la fantaisie, et je ne pense pas qu'il ait été jamais proposé de les envoyer, eux aussi, en Nouvelle-Calédonie ou en Guyane. Donc nous ne discutons présentement que sur les libérés de longue peine, sur les grands criminels, et, comme on n'a pas la prétention d'envoyer tout le monde à la Guyane, c'est uniquement d'eux.

Or, véritablement, comment accuser un pays voisin, auquel nous devons la justice, de faire de l'exportation de grands criminels, alors qu'il les garde de vingt ou vingt-cinq ans dans la prison de Louvain?

Il y a eu une protestation que je comprends; mais la vérité veut qu'on dise plus. Qu'on aille donc à Louvain; on y trouvera une collection de gens qui ont d'abord été condamnés en France, que la France a envoyés à la Guyane, qui s'en sont évadés, et on pourrait bien alors accuser la France de les avoir exportés en Angleterre, en Hollande et en Belgique. Ils ont heureusement la bonne idée de se faire prendre et condamner en Belgique; ils sont à Louvain, et vous pouvez être tranquilles, ils ne viendront pas vous donner du souci.

Où vous auriez quelque chose à redouter, c'est si la Belgique envoyait ces hommes au Congo, maintenant qu'elle a là une colonie. Alors oui, vous pourriez peut-être craindre qu'elle ne fit, à son tour, de l'exportation de ses criminels; mais, en ce moment, ne craignez rien.

Pour l'Angleterre, on a apporté le jugement d'un Anglais très flegmatique, auquel il a été demandé : « Si vous pouviez faire de la transportation en Australie, en feriez-vous? » Il aurait répondu : « Indubitablement ». Mais nous aussi, nous répondrions « Indubitablement », si nous apercevions la possibilité de réaliser le beau programme des promoteurs du système. Seulement l'Angleterre a reconnu qu'elle ne pouvait pas, parce que toutes les espérances qu'on avait pu fonder sur cette prétendue colonisation pénale s'étaient évaporées, et qu'on n'avait aucun droit de lui attribuer des succès dus à de tout autres éléments. J'ajouterai que, si cet Anglais flegmatique qui a répondu « indubitablement », sans trop expliquer ce qu'il pouvait y avoir d'ironique dans sa réponse, avait continué, il aurait dit sans doute : « Non seulement nous ne le pouvons pas, mais nous le pourrions de moins en moins. » Car, lorsque l'Angleterre a essayé de la transportation en Australie, il ne faut pas oublier que l'Australie était à six mois du Continent; il n'y avait pas de colons, et il en était de même pour un certain nombre de possessions européennes disséminées dans les autres continents. Plus nous allons, plus ces pays

lointains se rapprochent de nous. Là où il fallait trois mois ou six mois, il faut aujourd'hui une semaine de trajet. Un jour viendra bientôt où on ne mettra guère plus de temps pour aller en Guyane qu'on n'en mettait, il y a cinquante ans, pour aller à Toulon. Puis, ces colonies se peuplent. Si elles ne se peuplent pas de nos émigrants, elles se peuplent d'étrangers, aussi exigeants, sinon plus, que nos propres concitoyens. Les Italiens, qui nous arrivent en Tunisie par milliers, sont aussi exigeants que les Français; ils maintiennent leurs privilèges et ils obtiennent tout ce qu'ils veulent.

L'Amérique du Nord commence à y regarder de près pour recevoir les émigrants. Lorsque les grands États de l'Amérique du Sud en auront reçu beaucoup à leur tour, nous aurons des Italiens, des Allemands, des Polonais, des Serbes, nous aurons des émigrants de tous les peuples dans ces colonies que nous essayons en vain de peupler avec des familles de forçats. Ces colonies, qui ont des délégations, des Conseils, des députés, refuseront nos transportés. Auront-elles tort ou raison? Je crois, quant à moi, qu'elles auront raison; car, en définitive, les quelques colons que nous avons à la Guyane peuvent voir à côté d'eux des colonies étrangères dont le commerce se chiffre par centaines de millions, tandis que le nôtre, à qui nous avons la prétention de faire cadeau d'une certaine main-d'œuvre, ne s'élève qu'à une quinzaine de millions! Mais, qu'elles aient tort ou raison, le fait est là : les colonies se rapprochent de plus en plus de la métropole; de plus en plus elles se remplissent d'une population qui ne veut pas être une espèce d'exutoire. C'est pourquoi l'Anglais qu'on a cité répondait : « Nous le ferions si nous pouvions » et sous-entendait : « Nous ne le pouvons pas, nous le pourrions de moins en moins. »

On nous annonce que, si on n'y a pas renoncé, c'est qu'il reste à faire un règlement plus savant, plus ingénieux, plus complexe, plus compréhensible que tout ce qu'on a fait jusqu'ici. Croire que l'Administration française a laissé échapper un règlement, qu'il en reste encore à faire après tous ceux qu'elle a faits, cela, je l'avoue, me laisse sceptique.

En tous cas, j'ai voulu, surtout pour la Belgique, prendre la parole, car vraiment il m'a paru qu'il y avait là une accusation qui n'était pas exacte, qui n'était pas équitable, et nous devons la justice à tout le monde, particulièrement à nos voisins. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — M. Leveillé n'a pas dit précisément que la Belgique « exportait » des condamnés. Il a dit que le directeur de

Saint-Gilles s'efforçait de leur *suggérer*, au moyen de lectures, de livres de voyage, d'indications pratiques, de conseils discrets, l'idée de passer la frontière. Il n'a pas dit qu'elle faisait de l'exportation proprement dite. Et d'ailleurs le bon sens est là pour clamer que, quand M. Stevens aurait réussi à convaincre quelques dizaines ou quelques centaines de ses disciples, le problème de la libération n'aurait pas été solutionné en Belgique.

M. LEVEILLÉ, *entrant*. — Je maintiens purement et simplement tout ce que j'ai dit.

M. LE PRÉSIDENT. — Au surplus, le mieux est de vous lire la lettre suivante que je viens de recevoir de M. E. VORON, *avocat à la Cour de Dijon, professeur à la Faculté libre de droit*; elle contient sur ce point spécial un passage tout à fait intéressant :

« Je n'ai pas la prétention d'apporter des éléments nouveaux pour ou contre la transportation. Je voudrais seulement indiquer qu'à mon sens, l'un des arguments en faveur de la suppression a un poids si considérable qu'il doit inévitablement faire pencher la balance. Il est tiré de « cette dégradation progressive et fatale à laquelle est vouée le condamné et dont parlait à la dernière séance M. le sénateur Chautemps. M. de la Loyère, qui faisait quelques réserves, a parlé lui-même, sous un pseudonyme bien connu, de cette lèpre morale qui gagne même ceux qui devraient être un peu garantis par les habitudes de leur éducation. J'ai relevé encore jadis ce terrible jugement qui est, je crois, de M. Bérenger : « Le bagne peut » recéler des assassins, des voleurs, des faussaires qui, pour avoir été » coupables, n'ont pas perdu toute moralité et toute dignité. Tous » doivent passer sous le niveau des pires. *Au bout de peu de temps,* » ils sont tous également abrutis. »

» Comment discuter encore en face de pareilles appréciations? Je ne le comprendrais que si on envisageait une transformation à cet égard; mais on est d'accord pour reconnaître qu'avec la vie en commun, au grand air, aux colonies, c'est impossible. Il faut donc supprimer la transportation, car rien ne peut autoriser le pouvoir social à jeter même un criminel dans cet enfer où doivent fatalement sombrer les vestiges de moralité qui peuvent lui rester.

» Sans doute, les prisons de France qu'il faudra bien substituer aux bagnes d'outre-mer ne sont point un milieu moralisateur. Mais on ne peut nier que le détenu de Fresnes ou même de Melun ne soit mieux armé pour résister aux immondes contacts que le forçat

abandonné à la promiscuité des cases et qu'au surplus la discipline n'y puisse être plus facilement améliorée.

» Nos voisins les Belges, pour ne parler que de ceux-là, s'accommodent bien de l'internement chez eux. Il est vrai qu'au dire de M. Leveillé, si la sécurité chez eux n'est pas compromise, c'est qu'ils pratiquent, au lieu de la transportation... l'exportation. Mais cela démontre simplement l'efficacité de la répression belge et l'insuffisance de la répression française; car, si les libérés suivent si volontiers les conseils intéressés et passent la frontière, ce n'est certes pas pour faire plaisir à ceux qui les leur donnent, c'est certainement parce que, s'ils veulent vivre en marge de la vie laborieuse et honnête, ils se rendent compte qu'en Belgique il leur sera difficile d'échapper à Louvain ou à Merxplas, tandis qu'en France, où les aggravations de la récidive et la relégation ne sont pas applicables aux condamnés à l'étranger, où le vagabondage est à peine réprimé et où l'on abuse des courtes peines, les risques sont insignifiants et se réduisent presque à une expulsion après laquelle ils verront à s'ingénier à nouveau.

» Je conclus donc sans hésiter à la suppression des peines coloniales, persuadé qu'après avoir accompli ce devoir, le Gouvernement qui voudrait les accomplir tous, et qui, pour s'en tenir au domaine pénitentiaire, organiserait forcément les prisons avec l'aide de la religion et du patronage, et qui créerait en outre des asiles de buveurs, des maisons de travail, bien plus efficaces que l'insuffisante relégation, ne compromettrait en rien la sécurité, au contraire. »

Monsieur Ribot, je crois que vous allez être appelé tout à l'heure hors d'ici par d'autres devoirs. Vous êtes président de la Commission sénatoriale. Quelle est votre opinion sur ce qu'ont dit M. Bérenger et M. Leveillé dans la dernière séance?

M. RIBOT, *sénateur, de l'Académie française*. — Si je prenais la parole, ce serait pour appuyer l'opinion de M. Bérenger. Nous avons des souvenirs communs. En 1872, — c'est déjà loin — j'ai eu l'honneur d'être délégué au Congrès international pénitentiaire de Londres. M. Bérenger y était aussi; nous avons visité ensemble les pénitenciers, notamment celui de Chatham, où les condamnés étaient astreints à des travaux publics. Nous avons été frappés de l'ordre qui régnait dans ces maisons, où le système de séparation, la nuit, est absolu; et là, il n'y a pas de grâce, on n'obtient sa libération anticipée que par un travail journalier. J'ai pensé, à la suite de cette visite et des études que j'ai été amené à faire, que la trans-

portation était un régime séduisant en apparence, parce qu'on se débarrasse ainsi des criminels, mais qui n'était pas à recommander. L'expérience anglaise montre qu'on n'a réduit sérieusement le nombre des criminels en Angleterre que le jour où on a renoncé à transporter les convicts et où on a organisé sérieusement le régime des prisons.

Je crois *a priori* extrêmement difficile d'établir un régime pénitentiaire véritable si loin de la France, car là nous n'avons aucun contrôle. Nécessairement, ces pénitenciers trop lointains seront livrés au désordre, quelle que soit la bonne volonté qu'y mettent les ministres. Sur ce point, nous allons faire une enquête; mais, dans tous les pays qui ont appliqué la transportation, on a rencontré les mêmes abus.

Maintenant, l'expérience a montré que cette peine n'intimide pas. C'est un régime très dur, puisque la mortalité des condamnés envoyés à la Guyane est très considérable; mais il y a la perspective de l'évasion, trop facile. Tous les évadés ne viennent pas en France, fort heureusement; ils sont repris, en assez grand nombre, et la plupart meurent en chemin. C'est donc au fond une peine terrible, mais qui n'apparaît pas comme telle aux condamnés. La preuve est que nous avons été jadis obligés de faire une loi pour retenir dans une maison centrale l'individu qui commettait un crime pour être envoyé aux colonies.

Je vous demande la permission de ne pas entrer dans une discussion. Comme vous l'a dit M. le Président, j'ai l'honneur de présider la Commission du Sénat chargée d'examiner la proposition de M. Chautemps. Je ne vous cache pas que je garde toutes mes opinions; mais j'ai le devoir de m'instruire et j'étais venu surtout pour entendre M. Garçon, qui s'est annoncé comme le défenseur du système actuel. Je serai très heureux de recueillir ses observations, de même que j'ai lu avec le plus grand intérêt le discours prononcé l'autre jour par mon ancien collègue et ami Leveillé. Je ne demande pas mieux que d'être éclairé. Je ne sais pas ce que fera la Commission du Sénat. En grande majorité, nous inclinons à supprimer la transportation; mais la Commission n'a pas délibéré, et la première chose qu'elle va faire, c'est de s'éclairer sur l'état actuel. Le ministre des Colonies a mis à notre disposition tous les rapports de son administration; nous pourrons entendre tous les témoins utiles, inspecteurs et administrateurs; nous consulterons aussi les magistrats. Nous nous renseignerons très exactement sur le système actuel; il faut que la question soit étudiée à fond. Il est certain que l'abolition immédiate pourrait

ne pas être comprise; on voit le nombre des crimes augmenter, et on se dit : ce n'est pas le moment d'énerver notre système pénal. Il faut donc montrer que le système consistant à retenir en France les condamnés sera plus efficace, et, pour cela, il faut des prisons tout autres que celles que nous avons. On ne peut pas improviser cela; c'est une œuvre à étudier de près. Bref, nous tâcherons de remplir notre tâche; je viens ici pour m'instruire, et je n'ai rien à dire de plus.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne sais si vous êtes retourné à Chatham depuis 1872 ou si certains changements ont été apportés au régime. Je crois qu'il est resté le même, c'est-à-dire très durement et très sérieusement organisé. Mais, quand on parle ici du régime édulcoré de la transportation et de la loi de 1881, M. Leveillé et les autres défenseurs de la transportation se hâtent de répondre : « Le régime a été profondément modifié depuis 1881. Des règlements très sévères ont été élaborés sous la présidence de M. Dislère; la peine a été complètement retrempee et elle est maintenant aussi redoutée que redoutable. » Ils ont raison pour une certaine part. Toute la question est de savoir si ces règlements excellents ont été appliqués et si même, pratiquement, ils étaient toujours applicables.

En ce qui concerne spécialement l'organisation du travail, il est certain que, dans les trois chantiers pénitentiaires de Chatham, Portland et Portsmouth, elle est meilleure que dans nos colonies. Mais M. Garçon va probablement vous répondre : « Ce que vous demandez, c'est la résurrection de nos bagnes de Toulon, Rochefort et Brest. » Est-ce bien cela? (*Protestation de M. Ribot.*)

Je donne la parole à M. Garçon.

M. GARÇON, *professeur à la Faculté de droit.* — Messieurs, je n'ai pas grand'chose de nouveau à vous dire. C'est bien la quatrième ou la cinquième fois, à ma connaissance, que la question revient devant la Société des Prisons. J'ai entendu autrefois M. Bérenger qui, dans la dernière séance, a renouvelé ses anciens arguments, et de même je ne me flatte point de pouvoir vous en apporter de très neufs. Quand une question est discutée depuis près de soixante-quinze ans, il est rare qu'on puisse apporter des raisons toutes nouvelles.

Cependant, il faut bien s'expliquer une fois encore sur ce problème de la transportation, puisqu'un fait nouveau considérable, le projet de loi de M. Chautemps, lui donne une actualité indéniable. Jusqu'à présent, toutes les discussions étaient restées dans le domaine scientifique et théorique; elles passent aujourd'hui dans le domaine pra-

tique, car la proposition de loi soumise au Sénat rend imminent le danger de voir abandonner le système même des peines qui se subissent aux colonies. Il est donc bon de rappeler les vieux arguments qui militent en faveur de la transportation.

Et d'abord, une observation : elle mérite de faire une certaine impression, peut-être. Dans cette Société, la transportation a eu de très nombreux partisans. J'étais, je l'avoue, un peu inquiet quand j'ai vu remettre cette question à l'ordre du jour de vos réunions. Je craignais un peu que les erreurs répandues sur les travaux forcés, les légendes qui courent sur « la Nouvelle » eussent jeté le doute dans l'esprit de beaucoup de ceux qui cherchent les solutions de la question pénitentiaire; je savais d'ailleurs que la transportation a ici de très vieux adversaires et très convaincus. Eh bien ! j'ai éprouvé une heureuse surprise. A la Société des Prisons, au contraire, l'opinion serait décidément favorable à la transportation; si bien que l'honorable M. Chautemps et M. Bérenger ont eux-mêmes constaté que l'accueil n'était pas chaleureux.

M. BÉRENGER. — A la première séance; mais pas à la seconde!

M. GARÇON. — Vous avez parlé presque seul et je m'en félicite, pour le plaisir que j'ai eu à vous entendre. Hormis M. Leveillé, personne ne vous a répondu avec quelques développements. Mais à la première séance, l'opinion de presque tous ceux qui ont pris la parole était nettement défavorable au projet de M. Chautemps, si bien que vous avez manifesté l'espérance que ce projet rencontrerait un accueil meilleur devant le Parlement.

C'est possible, je n'en sais rien; mais ce que je sais, c'est que vous êtes ici dans une Société qui a quelque pratique des questions pénitentiaires, dont les membres ont depuis longtemps étudié ces problèmes et y ont profondément réfléchi, — quelques-uns même y ont consacré toute leur vie, — et voilà peut-être pourquoi vous heurtez ici à une résistance que vous ne trouverez pas au Parlement. On sait ici les dangers que la criminalité d'habitude fait courir à la société; on connaît les statistiques criminelles; on voit que le nombre des malfaiteurs s'accroît à mesure que, sous des influences diverses, la répression s'affaiblit, et les esprits ne sont pas sans inquiétude. Lorsqu'on propose d'énervier encore cette répression et de détruire la dernière peine qui protège et garantit l'ordre et la discipline sociale, ne vous étonnez pas que des protestations se fassent entendre. Et, pour ma part, c'est pour formuler une protestation semblable que je me lève; j'affirme que ce nouveau désarmement

social me paraît extrêmement dangereux; et je vais essayer de le prouver.

Mais il y a un autre reproche auquel je voudrais répondre avant d'entrer dans l'examen de cette discussion.

M. Chautemps a exprimé le vœu de ne point trouver dans cette Société des bourgeois impitoyables. Qu'il me permette de lui répondre qu'il est fort injuste envers les bourgeois, car, s'il est un être sentimental en matière de répression, c'est bien, à coup sûr, le bourgeois français. Cette bourgeoisie, et après tout c'est son honneur, a inspiré toutes les lois d'indulgence, de miséricorde et de pardon qui pénètrent aujourd'hui notre législation pénale tout entière. Si j'avais un reproche à lui faire, à cette bourgeoisie, c'est même d'avoir eu trop d'illusions généreuses sur la régénération du criminel endurci et professionnel, c'est d'accepter trop facilement les paradoxes des littérateurs et des romanciers sur le crime passionnel, c'est de montrer une indulgence excessive pour certains méfaits qui troublent profondément l'ordre social. Le peuple a conservé une notion plus claire et plus juste des nécessités de la répression.

Lorsque quelque grand forfait a été commis, sachez écouter et entendre les voix de l'opinion publique, et vous serez convaincu qu'elle n'a aucune faiblesse. Rappelez-vous seulement les incidents récents de l'affaire Soleillant et de la campagne pour le maintien de la peine de mort. Bien avant la circulaire de M. Briand, à l'heure où personne n'en parlait encore, notamment dans un rapport au Congrès de Budapest, j'ai demandé, pour ma part, l'admission des ouvriers dans le jury. La raison que je donnais, celle qui me convainquait de la nécessité de cette réforme, est qu'il ne faut pas qu'on puisse soupçonner la Justice d'être une justice de classe. Mais je ne dissimule point que cette réforme me paraissait devoir exercer une influence excellente sur l'administration de la justice criminelle dans notre pays. Je compte sur le bon sens de ces nouveaux jurés pour établir, à la Cour d'assises, la répression nécessaire de certains crimes, pour lesquels les jurés anciens ont montré, trop souvent, une déplorable indulgence.

Cela dit, et on m'excusera de ces trop longs préliminaires, je réponds aux accusations de M. Bérenger. Tout d'abord, il a tenu à remonter aux principes, et je m'en félicite, car c'est bien aussi sur les principes que j'entends appuyer toute mon argumentation. Il a donc rappelé cette règle fondamentale de la science pénitentiaire : « Un pays doit absorber ses criminels ».

Nous sommes d'accord, Monsieur Bérenger, il est absolument cer-

tain qu'un pays n'a pas le droit de rejeter ses malfaiteurs sur un pays voisin, — les malfaiteurs de droit commun, j'entends, car ce principe n'est plus aussi vrai lorsqu'il s'agit des criminels politiques : la preuve en est que, dans tous les traités d'extradition, les Gouvernements offrent aujourd'hui un refuge à ces délinquants et déclarent qu'ils ne les livreront jamais. Mais, pour les malfaiteurs de droit commun, apaches, assassins, faussaires, violateurs, escrocs et voleurs, il est incontestable qu'il ne saurait être question, pour assurer la sécurité de la France, de les bannir et de les envoyer à l'étranger.

Si nous pensions à pratiquer pour ces bandits ce moyen d'élimination, on aurait raison de nous rappeler que chaque pays doit absorber ses criminels. Mais, lorsque nous envoyons nos convicts dans une de nos colonies, je prétends que nous les absorbons. Je n'ai pas entendu dire que Cayenne et le Maroni fussent pays étrangers. C'est la France, apparemment !

Ah ! je sais bien ! on m'arrête ici pour me dire : « Oui, sans doute, la transportation débarrasse la France de ses criminels dangereux, mais en infestant ses colonies ». Voilà certainement ce que M. Bérenger reproche aux peines coloniales et en quel sens il prétend que, depuis 1854, nous exportons nos malfaiteurs. C'est l'argument, si connu de Franklin disant aux Anglais : « Vous nous envoyez vos convicts ; que diriez-vous, si nous vous envoyions nos serpents à sonnettes ? »

Voilà sur quel point il faut, en effet, nous expliquer une fois pour toutes, car de toutes les raisons invoquées contre la transportation, c'est à coup sûr la plus sérieuse. C'est elle qui a contraint les Anglais à renoncer à envoyer les convicts en Amérique d'abord, en Australie ensuite. Oui, certes, cet argument serait décisif, si nous transportions dans une colonie déjà peuplée. Nous n'aurions pas le droit, en effet, d'envoyer au milieu de populations honnêtes et laborieuses nos pires malfaiteurs ; je suis tout le premier à le reconnaître et à le proclamer. Si nous reléguions nos récidivistes en Algérie, en Indochine ou à Madagascar, nous ferions de la mauvaise politique et nous ferions une mauvaise action. Seulement, — voilà ma réponse, — ce n'est pas ce que nous faisons. Nous envoyons actuellement nos transportés et nos relégués au Maroni, dans une partie de la Guyane très vaste, où n'habitent ni colons ni indigènes. Il faut pourtant bien reconnaître qu'ils ne peuvent gêner personne !

Il est vrai que tout à l'heure M. H. Joly, reprenant cet argument, ajoutait : « S'il n'y a personne aujourd'hui, il pourra peut-être y avoir des habitants dans l'avenir. Théoriquement, vous gênez et vous

contaminez ces populations futures. » Je préfère m'en tenir à la pratique. Je constate, c'est un fait incontestable et incontesté, que le Maroni est actuellement une vaste contrée inhabitée. Si, par la colonisation pénale ou par la colonisation libre, elle devient un jour un pays peuplé et prospère, la question de savoir si nous pouvons continuer à y envoyer nos condamnés incorrigibles pourra alors se poser, et il faudra la résoudre négativement. Mais, de grâce, ne prévoyons pas l'avenir de si loin et, pour ne pas troubler des populations problématiques et incertaines, qui sont dans le devenir, qui existeront peut-être un jour, mais qui certainement n'existent pas encore, ne renonçons pas à une peine qui nous rend les plus éminents services.

Et par là, je voudrais aussi que M. Viollet se rassure. Ce ne sont pas les colons à venir qui le préoccupent, mais les indigènes que la transportation pourrait dépouiller. Or, il n'y a pas plus d'indigènes que de colons au Maroni. Il n'y a que la forêt vierge qui, vraiment cette fois, et pour tout de bon, est une terre vacante et sans maître, et qui n'a jamais été occupée.

Si l'on envoyait encore des forçats en Nouvelle-Calédonie, l'objection que j'examine pourrait avoir quelque force. Peut-être aurait-on pu faire de cette grande île une colonie exclusivement pénale. Certes, on pourrait discuter si la France n'aurait pas agi sagement et politiquement en l'affectant à la transportation et en la fermant à la colonisation libre, si cette utilisation spéciale de ce territoire insulaire n'aurait pas rendu à la mère patrie un service pratique supérieur à ce que nous en pouvons attendre comme colonie libre. Toutes ces questions mériteraient peut-être une sérieuse discussion ; mais je ne veux pas les examiner ici. C'est un fait que la colonisation libre s'est développée en Nouvelle-Calédonie, que les habitants ont protesté contre la colonisation pénale et qu'on a suspendu tout envoi de relégués et de transportés dans cette île du Pacifique. Ces faits, je les accepte sans récrimination. Je ne demande pas qu'on reprenne la transportation abandonnée ; mais je maintiens que la situation est toute différente au Maroni. Encore une fois, ce vaste territoire est inhabité. En y dirigeant nos malfaiteurs, nous les absorbons de la façon la plus naturelle et sans danger pour personne. Nous ne violons donc en rien et d'aucune manière le principe auquel M. Bérenger prétendait nous rappeler.

Mais, puisque nous parlons des principes, c'est sur ce terrain que je veux aussi vous conduire. Le principe que j'invoque, à mon tour, est un des mieux établis et des mieux dégagés par la science péniten-

taire contemporaine. Il est affirmé par les discussions et les vœux des Congrès; il est accepté et enseigné par les criminalistes de la plus haute autorité et le voici, dans sa forme la plus simple : « Une législation pénale doit nécessairement organiser une peine éliminatrice ».

L'histoire, d'abord, prouve la nécessité d'une pareille mesure de sûreté. Sans chercher d'autres exemples, et on en trouverait facilement, il suffira de rappeler que notre ancien droit français prodiguait deux peines qui n'avaient pas d'autre caractère : le bannissement et la peine de mort. Vous savez combien fréquemment nos anciens tribunaux prononçaient contre les coupables le bannissement hors du ressort, hors de la ville, de la province ou enfin hors du royaume. C'était une des peines les plus courantes. Elle avait, certes, le défaut de rejeter le coupable chez le voisin et on a eu bien raison de la supprimer : mais il n'en est pas moins vrai qu'elle prouve l'utilité d'une mesure qui élimine le criminel dangereux. Certaines justices municipales, en prononçant ainsi l'exil des malfaiteurs, avaient pu assurer la sécurité publique, sans presque jamais recourir à d'autres peines.

Mais il y avait une autre peine éliminatrice plus sûre et plus terrible : la peine de mort. Vous savez aussi à quel point elle était prodiguée par nos anciens juges : mon collègue et ami, M. Demogue, vient précisément de publier dans notre *Revue* un article qui apporte sur ce point de lugubres précisions. Dans une province française, un condamné sur douze était pendu. D'ailleurs presque autant étaient condamnés aux galères à perpétuité, autre peine éliminatrice. Alors, et avec un pareil système de répression, la peine de mort était certainement efficace; elle l'était parce qu'ainsi prodiguée, on ne peut nier qu'elle fût intimidante et exemplaire; mais elle l'était surtout parce qu'elle supprimait méthodiquement et systématiquement les malfaiteurs dangereux. Qu'on ne s'y trompe pas, j'insiste sur ce point; si les vieux juges prononçaient si fréquemment le châtement suprême, c'est qu'avant tout et par-dessus tout ils y voyaient une peine éliminatrice impitoyable.

Et, toutes les fois que la société s'est trouvée réellement menacée dans sa sécurité, elle est revenue, comme par un sûr instinct de conservation, à ces mêmes moyens. A la fin de l'ancien régime, la répression s'était affaiblie et il semble bien prouvé que les exécutions capitales étaient devenues rares. Les troubles politiques de la Révolution amenèrent encore un affaissement dans la punition des crimes de droit commun. Au moment où la Terreur envoyait à l'échafaud les victimes politiques, les tribunaux ne jugeaient pour ainsi dire

plus de voleurs ni d'assassins. Tout cela eut pour effet un accroissement inouï de la criminalité et l'audace des malfaiteurs ne connut plus de borne. Or, c'est une vérité historique incontestable que la nécessité de la défense sociale contre ces entreprises criminelles fut une des principales raisons de la réaction politique. Sans doute, l'anarchie gouvernementale et administrative qui résultait de l'organisation des pouvoirs collégiaux, la corruption, la faiblesse et à la fois la violence du Directoire, le prestige des victoires d'Italie et d'Égypte expliquent le dix-huit brumaire. Mais, si Bonaparte fut acclamé, ce fut aussi parce qu'on était assuré de voir enfin un Gouvernement énergique rétablir l'ordre social par la répression du crime. Or, comment fut organisée et suivie cette répression? Ce ne fut pas, Messieurs, en cherchant le remède à ce mal extrême dans les peines correctrices, mais en revenant à la peine éliminatrice et en supprimant les malfaiteurs. Je ne connais pas de statistique exacte; mais c'est par centaines que se comptèrent les exécutions capitales pendant le Consulat et les premières années de l'Empire. C'est alors que les comptes rendus de l'Empire annonçaient au monde combien de brigands avaient été détruits. Et c'est cette répression impitoyable qui a fait reculer le crime et qui a rétabli la sécurité.

Eh bien! c'est parce que je ne veux pas que ces échafauds se dressent encore, c'est parce que je ne veux pas voir se renouveler ces sacrifices humains, que je désire conserver dans nos lois une peine éliminatrice, plus humaine et, cependant, aussi efficace pour purger le pays des éléments criminels dangereux. N'avez-vous pas entendu, Messieurs, les polémiques récentes sur le rétablissement de la peine de mort? L'opinion publique a exigé que le sang fût répandu, parce que le crime l'inquiète, décidément. Si, parce que vous aurez ramené en France, ou parce que vous conserverez désormais en France, les libérés dangereux, la criminalité dangereuse s'accroît encore, cette opinion publique ne se contentera plus de quelques têtes. Vous ne vous passerez pas d'une peine éliminatrice et ma conviction est qu'il faut choisir entre les supplices sanglants et la transportation. Mon choix est fait.

Mais, dit-on, comment font donc tant de pays étrangers qui n'ont jamais connu les peines coloniales ou qui, faute de colonies de peuplement, ont dû renoncer à ces peines? Ma réponse est simple. Ces pays sentent la nécessité d'une peine éliminatrice et la cherchent; mais ils ne la trouvent pas!

Depuis trente ans que j'enseigne le droit pénal, j'ai suivi attentivement les Congrès et j'ai assisté à beaucoup d'entre eux; je suis, je m'y

efforce du moins, un peu au courant de ce qui a été écrit dans les pays étrangers sur la réforme du droit criminel. Eh bien! Messieurs, s'il y a une idée générale qui domine toutes les controverses, un principe qui se dégage de toutes ces discussions, c'est qu'il existe un certain nombre de criminels dangereux, de criminels inassimilables, contre lesquels les peines correctives sont sans efficacité et qu'il faut mettre résolument dans l'impossibilité d'exercer leur malfaisante activité. C'est cet *état dangereux* qui a fait encore l'objet des discussions du Bureau de l'Union internationale de droit pénal, lorsqu'il s'est réuni, il y a quelques jours, à Amsterdam.

Je sais bien que M. Bérenger veut punir sévèrement la récidive. Je sais les efforts, malheureusement infructueux, qu'il a faits pour organiser une répression sérieuse contre les délinquants d'habitude. Mais, sans repousser les moyens qu'il propose, je dis, j'affirme qu'ils seraient toujours inefficaces contre certains malfaiteurs incorrigibles. M. Bérenger, et bien d'autres avec lui, pensent qu'il suffirait d'aggraver la peine à chaque récidive. J'estime qu'il vient un jour où ce moyen même est insuffisant et où il faut savoir prendre une mesure de sécurité plus énergique qui, du moins, atteindra sûrement son but de protection sociale.

J'ai quelquefois exprimé ma pensée sur ce point par une comparaison. Un malade fait venir un médecin; celui-ci fait son diagnostic et ordonne un remède; malheureusement le mal ne disparaît pas. Le docteur revient et double la dose du remède; c'est qu'en effet, peut-être était-elle insuffisante. Mais si la maladie persiste, et si le médecin se contente d'augmenter encore la dose de la drogue, c'est un vieil entêté: puisque le remède essayé n'a pas réussi, c'est qu'il ne vaut rien; il faut en changer, et le mieux sera souvent d'appeler le chirurgien qui, en enlevant l'organe malade, rétablira la santé de l'organisme.

Un individu a commis un délit; il comparait pour la première fois devant la justice. Que le juge soit indulgent, je le veux certes; qu'il prononce des peines légères, je le comprends; qu'il pardonne même, dans certains cas, et qu'il accorde le bénéfice de la loi à laquelle M. Bérenger a attaché son nom, j'y consens, pourvu qu'on ne tombe pas dans l'abus d'une impunité assurée pour le premier délit et qu'on n'oublie pas les nécessités de l'exemplarité de la peine. Ouil. Le pardon généreux pour une faute d'égarement passager et pour l'oubli d'un moment est souvent un acte de justice et de bonne politique criminelle.

Si cette indulgence ne réussit pas et si le délinquant récidive,

je suis encore d'accord avec vous. Dans bien des cas, nous n'avons pas le droit de désespérer tout de suite de l'efficacité des peines purement correctives; il faut les appliquer seulement avec plus de sévérité, essayer de doubler la dose de cellule et de prison. Mais, lorsqu'après avoir ainsi prononcé des jours, des mois et des années d'emprisonnement, le criminel récidive encore, lorsqu'il se rit des peines prononcées contre lui, lorsqu'il brave la justice sociale, lorsque la plus claire et la plus décisive expérience a démontré que la prison et la cellule sont inefficaces, lorsqu'il s'agit enfin d'un malfaiteur dangereux, d'un voleur, d'un souteneur, d'un apache incorrigibles, alors, je prétends qu'il est légitime et qu'il est nécessaire de prendre une mesure extrême et de procéder à l'élimination radicale, absolue de ce malfaiteur, d'en purger la France où sa seule présence constitue un péril permanent; il faut, résolument, l'expulser pour assurer l'ordre, la discipline et la sécurité sociale.

Voilà ce que les études positives de la science criminologique ont mis en complète lumière. Partout, les praticiens comme les théoriciens sentent aujourd'hui que le criminel ne doit pas être jugé sur la gravité objective du dernier acte qu'il a commis, mais sur le danger que son activité malfaisante, manifestée par sa vie tout entière, fait courir à la société.

M. GRIMANELLI. — Cela s'applique surtout à la relégation.

M. GARÇON. — Tout le monde sent la nécessité impérieuse qui s'impose à nos sociétés modernes d'organiser une peine, ou, si vous préférez, une mesure de sûreté publique pour mater les volontés criminelles indomptables. Mais, à l'étranger, on cherche encore cette peine: on propose des solutions multiples: sentences indéterminées, ou établissements pour ceux qui sont dans cet « état dangereux ». On demande si ces établissements doivent relever de l'Assistance publique ou de l'Administration pénitentiaire; on hésite devant la nouveauté et la hardiesse des solutions nécessaires, et on n'aboutit pas.

Or, la France, elle, a abouti depuis plus de vingt ans. Cette peine, destinée à éliminer les inassimilables, cette mesure de sécurité à prendre contre les incorrigibles, ces établissements où doivent être impitoyablement rejetés les individus en « état dangereux », tout cela, la loi de la relégation nous l'a donné depuis 1885. Dès cette époque, le Parlement français a fait passer dans la pratique ce principe: que le malfaiteur d'habitude ne doit pas être puni pour le der-

nier délit qui lui est reproché, mais à raison de son état de *témibilité*; qu'un petit vol d'une chose de valeur insignifiante permet de prendre légitimement contre son auteur une décision d'élimination définitive, si elle révèle son incorrigibilité. Ainsi, cette loi sur la relégation nous apparaît comme la plus hardie de toutes celles qui ont été faites, dans tous les pays du monde, à la fin du XIX^e siècle. Il n'en est pas une qui soit mieux d'accord avec les principes théoriques dégagés par les criminalistes contemporains et dans tous les livres de science pénitentiaire. Comme il est si souvent arrivé, la France est entrée avec résolution dans la voie du progrès; avec un esprit de décision tout à fait remarquable, elle a su, la première, faire passer la théorie dans les faits, et elle a pris la tête pour les réformes. Faudra-t-il donc, ici encore, que, par amour du changement, incapacité de persévérer, avec son habituelle légèreté, on compromette et on abandonne l'œuvre ainsi commencée?

M. Grimanelli rappelait tout à l'heure que tout ce que je viens de dire se rapporte surtout à la relégation. C'est parfaitement vrai. Pour la transportation, j'aurais, en effet, certaines réserves à faire. J'ai peut-être tort de dire ici toute ma pensée : à l'heure où il s'agit de défendre une institution menacée, il n'est pas très habile de la critiquer sur certains points. Cependant, comme j'ai toujours cru que la vérité passe avant tout le reste et que je n'ai pas l'habitude de dissimuler ce que je crois être la vérité, je ne ferai pas difficulté pour avouer que la loi de 1854 repose sur un principe absolu qui me paraît douteux : elle décide que tous les condamnés aux travaux forcés subiront leur peine dans les colonies. En ne faisant entre eux aucune distinction, elle me semble avoir ordonné la transportation de criminels contre lesquels cette mesure n'est pas légitime, parce qu'elle n'est pas absolument nécessaire.

Si je me suis fait bien comprendre, en effet, j'ai montré que l'envoi des condamnés dans les colonies pénales est une mesure d'élimination définitive que la société doit employer, pour assurer sa sécurité, contre les criminels incorrigibles et inassimilables. Or, il s'en faut que tous les condamnés aux travaux forcés rentrent dans cette catégorie. C'est, par exemple, un notaire ou un huissier qui a commis des détournements et des faux : ce sont de grands crimes, dangereux et graves et qu'il faut punir d'une peine sévère; mais cette punition n'est guère utile que pour l'exemple. Non seulement la peine éliminatrice n'est pas nécessaire, mais il n'est même pas nécessaire qu'elle soit corrective : la récidive en effet n'est point à redouter, et, pour l'éviter, il suffirait de destituer cet officier minis-

tériel indélicat. Au jour de sa libération, nous n'avons aucun droit de présumer que ce condamné sera dangereux; je ne vois pas, en conséquence, qu'il soit utile de l'éliminer en l'envoyant à la Guyane.

M. DE LA LOYÈRE. — D'autant plus qu'il fera un détestable travailleur. Il est absolument inutilisable aux colonies.

M. GARÇON. — Et l'on pourrait facilement multiplier ces exemples. Ce sera, si vous voulez, un paysan qui, pour une querelle de limites ou de succession, aura tué son voisin ou son frère. Voilà certes, encore, un grand crime, que je n'excuse pas et contre lequel il faut prononcer une peine exemplaire. Mais la transportation de ce coupable ne me paraît pas du tout s'imposer. Il a commis un homicide volontaire avec préméditation et traîtreusement; ce n'est point pourtant un de ceux qui, par leur seule présence sur le territoire français, menacent d'une manière permanente la sécurité publique. Autant qu'il soit possible de deviner l'avenir, ce criminel ne récidivera pas : la passion violente qui l'a conduit à l'assassinat, n'armera plus jamais son bras. Après avoir subi sa peine, si c'est une peine temporaire, il pourra, sans danger pour l'ordre public, rentrer dans la société. Nous n'avons plus de raison sérieuse pour l'expatrier pour toujours.

Non, la mesure qui consiste à envoyer un criminel dans une colonie est une mesure de salut social, qui ne doit être employée que pour mettre dans l'impossibilité de nuire les criminels d'habitude dangereux, les récidivistes incorrigibles. Et je reviens ainsi aux pures traditions de la Révolution française et aux règles essentielles du Code pénal de 1791. Du premier coup, avec une incroyable sûreté de vue, la Constituante avait su dégager le principe juste et déduire ses conséquences logiques. A grand tort, on s'en est écarté. Plus d'un siècle de travaux nous ramène à la vérité que, dès le premier jour, les hommes de la Révolution ont affirmé; de longues recherches scientifiques n'ont servi qu'à montrer l'impérieuse nécessité d'y revenir. Ils avaient vu « l'état dangereux » de nos sociologues et ils avaient trouvé un remède. Pratiquement, on n'en a point encore découvert de meilleur.

Je voudrais enfin, avant d'abandonner le terrain des principes, appeler votre attention sur un autre point. La transportation et la relégation ne sont pas les seules peines qui, dans notre législation française, se subissent aux colonies. Il y en a une autre, à laquelle aurait dû, semble-t-il, songer M. Chautemps. Je veux parler de la

déportation, qui frappe les criminels politiques. Vous négligez d'en faire mention et, dans votre projet, elle subsiste. Mais, si vraiment vous faites revenir les criminels de droit commun, si vous cessez de transporter les voleurs, les faussaires et les assassins, de quel droit et par quelle logique enverrez-vous dans les colonies les condamnés politiques? Et cependant, je vous en adjure! songez-y bien, avant de prendre une pareille détermination. Rappelez-vous ce qu'un parti vainqueur, dans une guerre civile, peut avoir de colère et de soif de vengeance. Il est nécessaire qu'il existe alors une peine qui le rassure en éloignant le vaincu. Nous sommes ici un certain nombre qui sommes assez âgés pour nous souvenir du lendemain de la Commune: Ah! que serait-il advenu, si nous n'avions pas eu la déportation, qui a paru donner une garantie suffisante pour le maintien de l'ordre public?

Je vous parlais tout à l'heure de la peine de mort en matière de droit commun. L'argument, hélas! n'est peut-être pas sans force pour les crimes politiques. Pour ma part, je souhaite le maintien de la déportation, parce que c'est un instrument de répression très humain, parce que je désire que les condamnés politiques, mis dans l'impossibilité de fomenter de nouveaux troubles, trouvent aux colonies un asile sûr, en attendant le jour de l'oubli et des réconciliations. Certes, la déportation a fait banqueroute au point de vue colonial et économique; elle a coûté cher, et même très cher. Les principaux reproches que vous faites à la transportation, elle les mérite et beaucoup plus justement. Conservez-la cependant comme la suprême garantie des vaincus dans les luttes violentes des partis. *(Applaudissements.)*

Cela dit, j'arrive aux principaux reproches qu'on a adressés à la transportation et à la relégation.

Le premier et le plus grave est que ces peines ont complètement manqué leur but. Pour le prouver, M. Bérenger a fait remarquer que la criminalité n'a pas sensiblement diminué en France, et a même augmenté depuis 1854. Cet argument n'est pas bien difficile à rétorquer, assurément. Sérieusement, est-il possible de nier que, si nous avions conservé en France tous les libérés que nous avons maintenus aux colonies, la criminalité eût été beaucoup plus considérable? Je ne puis pas, évidemment, vous apporter des statistiques et vous dire avec exactitude le nombre des crimes que ces malfaiteurs auraient commis, s'ils étaient restés en France; mais le bon sens suffit pour affirmer que ces crimes auraient été nombreux.

UN MEMBRE. — Ils s'ajouteraient.

M. GARÇON. — Oui, justement; ils s'ajouteraient, et c'est bien là qu'est le danger suprême dont la transportation nous a gardés. J'affirme qu'elle a ainsi atteint son véritable but.

Je me souviens, Messieurs, du jour où M. de Tardé et moi nous avons discuté, ici même, sur la statistique criminelle. J'ai soutenu, et je le crois encore, que notre situation est loin d'être désespérée, ni même très mauvaise, au point de vue de la criminalité générale. En comparant, autant que cette comparaison est possible, notre criminalité française actuelle à la criminalité des anciens temps et à celle de beaucoup de pays étrangers à l'heure où nous parlons, nous n'avons pas le droit, je crois, d'être pessimistes. J'ai dit et je persiste à soutenir que notre criminalité présente est « tolérable ». Dans la grande majorité des départements français, la sécurité des personnes et des propriétés ne court aucun danger sérieux. Pendant un temps même, le nombre des délits a paru décroître, et, cherchant la raison de ces choses, je disais alors : ces statistiques consolantes, nous les devons, moins à l'indulgence de la loi de sursis et aux lois qui ont adouci la répression qu'aux lois de transportation et de relégation qui, systématiquement et automatiquement, ont éliminé les malfaiteurs les plus dangereux, dont les crimes inévitables auraient singulièrement grossi les chiffres du livre jaune du ministère de la Justice. Tout cela, je suis prêt à le répéter. Mais je ne puis dissimuler qu'il y a quelques points noirs qui deviennent très inquiétants; il y a de mauvais symptômes de criminalité de droit commun dans certaines grandes villes et dans quelques départements; sur la carte de France, les taches sombres grandissent. Et c'est l'heure que vous choisissiez pour ramener dans ce pays les individus les plus dangereux et pour renoncer au moyen qui protège l'ordre public depuis plus de cinquante ans!

D'ailleurs, faut-il encore ici rappeler les faits historiques les plus certains? Est-il donc vrai que les enseignements de l'histoire ne serviront jamais à éviter les fautes sociales?

Pourquoi donc a-t-on écrit la loi de 1854 sur la transportation et celle de 1885 sur la relégation? Elles ont été faites, l'une et l'autre, sous la pression de l'opinion publique justement effrayée des dangers que les libérés des bagnes et les récidivistes professionnels faisaient courir à l'ordre social. Ce sont là des faits incontestables, dont les livres et les traditions ont conservé le souvenir. Je me souviens très nettement de la terreur que causaient encore les forçats libérés, lorsque j'étais enfant. Presque tous ici vous pouvez vous rappeler à quelles préoccupations obéissait Waldeck-Rousseau, disciple de Gambetta, lorsqu'il fit voter par le Parlement la relégation des

récidivistes. Mais, Messieurs, relisez donc seulement Victor Hugo : ouvrez *les Misérables*. Aucun écrivain n'a donné l'impression plus exacte de la terreur que ces repris de justice répandaient sur tout le territoire, dans les villes, aussi bien que dans les campagnes. Et ce sont ces gens-là que vous voulez de nouveau lâcher — permettez-moi l'expression — sur notre pays. M. Bérenger a dit : Nous devons absorber nos criminels. Oui, absorbons-les; mais on ne les absorbe pas en les rejetant dans la société. N'oublions pas que, le jour où nous ouvrirons les portes de la prison à ces misérables, nous les envoyons en réalité piller, tuer, rançonner les honnêtes gens. Vous dites qu'ils sont dangereux pour la colonie; ils le seront bien plus encore en France, apparemment. Messieurs, ce que vous jouez, c'est la sécurité du pays!

Et j'ajoute, — permettez-moi de dire toute ma pensée, — j'ajoute que ce n'est pas le moment. Vous savez que, dans les jours d'émotion politique, ceux qui pillent et qui tuent ne sont jamais les insurgés : ce sont les criminels de droit commun, qui profitent du désordre pour accomplir les pires forfaits. Dans des grèves récentes et qui ont mal tourné, on a déjà signalé la présence de ces sombres malfaiteurs. Ils apparaissent subitement, les jours de crise et les nuits d'émeute, venant on ne sait d'où, sinistres et prêts à tout. Ce sont eux qui, mêlés aux foules, les entraînent aux pires excès et en font des foules criminelles. Ce sont pourtant ces bandits qu'il s'agit de ne plus envoyer dans les colonies, qu'on conservera et qu'on libérera en France. Eh bien! Messieurs, vous en prendrez la responsabilité. Quant à moi, je n'ai aucune autorité, je n'ai pas l'honneur d'être membre du Parlement; mais je suis un homme qui a consacré sa vie à l'étude de ces problèmes et qui vient protester de toutes ses forces contre le péril de ce désarmement social. (*Applaudissements.*)

Passons à une autre objection : on dit encore que la transportation n'a pas atteint son but, parce que nos convicts n'ont point colonisé. Expliquons-nous.

C'a été une très grave erreur des coloniaux de penser que la transportation avait été établie pour faire œuvre de colonisation. Cette peine a été organisée pour assurer la sécurité de la métropole menacée par les repris de justice, pour éloigner des libérés dangereux et, accessoirement, pour faire de la main-d'œuvre pénale un instrument de colonisation. De l'accessoire, les coloniaux ont fait le principal, et cette idée fautive a été la cause principale de beaucoup de mésaventures de la transportation. Faut-il rappeler l'histoire de ce brave et honnête officier de marine, gouverneur de la Nouvelle Calédonie,

qui, avec les meilleurs intentions du monde assurément, et dans le but le plus louable, a fait tant de mal? Il arriva dans la colonie très peu criminaliste et ignorant la science pénitentiaire, mais convaincu qu'il avait pour devoir de créer une colonie très prospère avec les convicts; ayant, hélas! sur la possibilité de leur réhabilitation par la famille et la propriété, les plus décevantes illusions. Bientôt, les pires scélérats obtenaient des concessions de terres. Il n'y avait plus de condamnés subissant la peine la plus sévère de nos lois après le châtement suprême, mais des colons libres ou à peu près libres, auxquels ne manquaient guère que l'exercice des droits de citoyens. C'est de cette époque que date la légende de « la Nouvelle », qui pèse encore sur nous. En vain on a rompu avec ces pratiques; en vain on a refait tous les règlements; en vain on a rendu impossible la mise en concession trop rapide; en vain on a cessé de transporter à la Nouvelle-Calédonie; cette légende court encore le monde et domine l'opinion publique.

Il faut cependant revenir à des opinions plus raisonnables. Non, la transportation n'a pas pour but principal la colonisation : qu'on tire parti de la main-d'œuvre pénale, on le peut et on le doit, dans toute la mesure possible. Mais il ne faut point se bercer d'illusions; on ne fera jamais rien de bien remarquable avec ces éléments-là. La raison en est simple : les transportés et, plus encore, les relégués sont le rebut de la société; ne vous étonnez pas qu'ils ne deviennent point de bons et honnêtes colons. Les voleurs, les assassins, les apaches, les souteneurs, les récidivistes, les vagabonds qu'on envoie dans la colonie parce qu'ils sont immoraux, paresseux et perdus de vices, ne seront pas, sous d'autres cieux, des travailleurs laborieux et pénétrés de l'idée du devoir moral. Penser que vous les transformerez parce que vous les forcerez à vivre dans une colonie, est une illusion qu'il faut perdre. Que vous les conserviez en France dans des prisons, que vous les envoyiez au Maroni, ou que vous les formiez en sections mobiles pour les expédier dans des colonies africaines, ils resteront ce qu'ils sont : les pires des bandits. Tels ils étaient dans nos bagnes, tels ils sont à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane, tels ils seront si vous prenez le parti de les conserver demain en France dans une prison centrale, cellulaire ou commune. Tout ce qu'on peut espérer, c'est de les courber sous une discipline de fer et de les forcer à accomplir certains travaux d'utilité publique. C'est en ce sens qu'ils peuvent faire œuvre de colonisation; mais en ce sens seulement.

M. DE LA LOYÈRE. — Ce but a été atteint en Nouvelle-Calédonie.

M. GARÇON. — En effet, à la Nouvelle-Calédonie tout au moins, des documents positifs prouvent qu'avec de si mauvais éléments on a obtenu des résultats très appréciables. C'est une injustice de ne pas le reconnaître et une erreur de parler d'une faillite de la colonisation pénale. En réalité, on n'a pas le droit de dire qu'elle a échoué. La colonisation libre lui doit beaucoup et c'est si vrai que certains habitants de la Nouvelle-Calédonie ont agité la question de savoir s'il ne conviendrait pas de demander qu'on y reprenne la transportation.

Et d'ailleurs, doit-on beaucoup s'étonner que la colonisation pénale ne donne point tous les résultats espérés? Je viens de dire qu'on a eu grand tort de se faire des illusions qui ne pouvaient pas se réaliser : mais il y a, pour expliquer cette prétendue faillite de la transportation, une autre raison qui n'a pas moins de force. La colonisation pénale ou libre est, avant tout, une entreprise économique et on sait quel est en général le succès de l'État lorsqu'il veut diriger une industrie ou un commerce. Pour réussir, l'œuvre de la colonisation devrait être organisée industriellement, en vue d'un bénéfice à réaliser ; la colonie pénale est dirigée administrativement. Là où il faudrait l'initiative hardie, on trouve le règlement. Quels que soient les résultats, les chefs de l'entreprise recevront leur traitement, et, s'il y a en fin d'année un inventaire en déficit, le budget comblera le vide. Sans doute, je tiens à le reconnaître, il y a au service de l'État des fonctionnaires habiles, intelligents, zélés et animés du meilleur désir de bien faire : mais ils sont liés par les ordres qu'ils reçoivent, par les multiples obstacles que leur crée la bureaucratie, par les règles de la comptabilité publique, que sais-je encore? Et puis, à côté de ces bons serviteurs, il faut bien avouer qu'il en est d'autres qui ne méritent point tant d'éloges, et dont le moindre effort est la loi directrice. Ceux-là ne se contentent pas même de ne rien faire, ils ont une sourde rancune contre les meilleurs, qui donnent un fâcheux exemple d'activité. La résistance passive aux ordres reçus, le mauvais vouloir à s'associer à une œuvre qui exigerait le concours de tous, quelquefois de sourdes menées arrêtent net les entreprises les mieux conçues. Un libéré du bagne, qui m'a quelquefois fourni de précieux documents, m'affirmait récemment qu'au Maroni, un fonctionnaire avait obtenu des résultats très remarquables. « Lorsqu'on arrive dans ce camp, me disait-il, on a l'impression de ne plus être dans la Guyane française, mais d'être passé dans la Guyane hollan-

daise ». Mais mon libéré ajoutait : « Toutefois, ça ne durera pas longtemps ; on fait tout ce qu'on peut pour le faire échouer ».

Ah ! si cette œuvre de colonisation, même avec ses déplorables éléments, était confiée à l'initiative privée, à un patron travaillant pour gagner de l'argent, choisissant ses employés, combien les choses changeraient ! Et peut-être, après tout, ne serait-il pas impossible, revenant ainsi à d'anciennes pratiques, de faire appel à l'initiative privée pour utiliser la main-d'œuvre pénale.

Enfin, la raison dernière de nos insuccès, c'est que nous ne savons pas persévérer. On a tout commencé, on a tout essayé ; on n'a jamais su achever. Chaque gouverneur vient avec ses idées particulières et détruit l'œuvre de son prédécesseur. Faire l'histoire de ces tentatives successives et de ces avortements serait faire l'histoire même de la colonisation pénale. Je ne veux point la raconter ici. Mais combien cette méthode diffère de celle des Anglais, dont la qualité maîtresse est, au contraire, la froide persévérance, l'obstination entêtée pour atteindre le but. Et c'est bien, en effet, ces qualités qui ont autrefois assuré le succès final de leurs colonies de convicts. Je ne parlerai pas de leurs très anciennes colonies américaines. Beaucoup de ceux qui furent alors transportés avaient été condamnés à raison de leurs opinions politiques ou religieuses. C'étaient des hommes fortement trempés, acceptant la persécution pour conserver leurs croyances, des âmes de la plus haute moralité. Mais ce sont bien des convicts, coupables de crimes de droit commun et tout semblables aux nôtres, qui furent envoyées en Australie à partir de la fin du XVIII^e siècle. Pendant tout le temps des guerres de la Révolution et de l'Empire, l'Angleterre débarqua ses malfaiteurs sur ce continent nouveau, sans beaucoup se préoccuper de ce qu'ils devenaient. Pourtant, après la chute de Napoléon et lorsque vint la paix, le Parlement entendit des plaintes et résolut de savoir la vérité. L'Angleterre tout entière recula d'horreur devant les révélations de cette grande enquête. M. Chautemps a tracé un triste tableau de nos établissements pénitentiaires coloniaux. Je voudrais que la Commission chargée d'examiner sa proposition reprît ces vieux documents anglais : elle verrait ce qu'était, vers 1815, l'état des colonies australiennes. Le père de M. Bérenger le résumait ainsi : « Jusqu'en 1820, les condamnés furent les seuls colons. Cette première période de l'histoire de la colonie fut déplorable : indiscipline, révoltes continuelles, bandes de maraudeurs organisées qui se réfugiaient dans les bois pour tomber ensuite sur les habitants et les piller, manque de vivres et par suite famine ; vie licencieuse à laquelle participaient les soldats chargés

de la garde de l'établissement et même leurs officiers, châtiments multiples, gibets en permanence, déposition d'un gouverneur, tel fut pendant cette période l'état misérable de cette colonie (1). »

Devant ces résultats à coup sûr décourageants, qu'a fait l'Angleterre? A-t-elle renoncé à la transportation? Point du tout! Elle a persisté, en réformant; elle a favorisé la colonisation libre et elle a mis à son service la colonisation pénale; elle a rétabli l'ordre et la discipline dans les pénitenciers, et de tant d'efforts est sortie la belle et puissante colonie de Sydney. Sans doute, plus tard, cette colonie a refusé de recevoir de nouveaux convicts et l'Angleterre a dû renoncer à les y envoyer. Mais c'est la vérité de dire que cette ville de Sydney est fille de la transportation. Voilà ce qu'on obtient par l'obstination.

M. CHAUTEPS. — Mais le climat n'est pas le même qu'à la Guyane!

M. GARÇON. — Vous parlez du climat de la Guyane? Soit; venons à cette objection nouvelle.

M. FRÈREJOUAN DU SAINT. — C'est le risque professionnel.

M. GARÇON. — Il y a à la Guyane d'immenses forêts qu'il faut défricher, si l'on veut enfin mettre cette colonie en valeur; il y a des travaux publics nécessaires à accomplir pour profiter des richesses qu'elle renferme. Par qui ferez-vous faire tous ces travaux? Par des hommes perdus de crimes, que la société rejette de son sein et qui ont mérité les peines les plus sévères de nos lois, ou par d'honnêtes gens qui accepteront ce travail pour ne pas mourir de faim? Si ce travail est pénible et dans une certaine mesure périlleux, faut-il donc le réserver à des travailleurs probes et laborieux, réduits à la misère par des malheurs immérités? Certes, veuillez le croire, je ne demande rien d'inhumain; je veux qu'on prodigue aux forçats tous les soins hygiéniques possibles; j'entends qu'on soigne attentivement les malades. Mais je crois que vous tombez dans un excès de sensibilité, quand vous vous refusez à imposer à des condamnés de droit commun un travail de défrichage et de culture qu'il faudra bien pourtant qu'on entreprenne.

Car enfin, il faut s'entendre: si vous croyez vraiment qu'on ne peut, sans mourir, défricher ces forêts vierges et exploiter les richesses qu'elles renferment, si le climat est trop rigoureux pour entreprendre

ces travaux, il faut amener le pavillon français et abandonner cette colonie inexploitable. Pourquoi conserver une colonie coûteuse, dont on déclarerait qu'on ne peut espérer aucun profit économique? Si vous croyez ne pas pouvoir employer à ces travaux pénibles les condamnés aux travaux forcés, vous n'avez pas le droit de les faire faire par d'autres, quels qu'ils soient et quelle que soit leur race. La conséquence logique de votre proposition de loi sur la transportation serait de renoncer à notre souveraineté sur cette terre maudite.

M. DE LA LOYÈRE. — La mortalité a beaucoup diminué; on a des hôpitaux modèles.

M. GARÇON. — Pour ma part, j'imagine que la Guyane française n'a pas un autre climat que la Guyane hollandaise, où s'est pourtant développée une colonie prospère.

M. DE LA LOYÈRE. — Dites plutôt la Guyane anglaise, car, à la Guyane hollandaise, on n'a guère réussi.

M. GARÇON. — Et puis, les adversaires de la transportation devraient bien se mettre d'accord. Les uns déclarent que la transportation et la relégation sont des peines extrêmement dures, dures jusqu'à être inhumaines, que les condamnés jetés sur ce rivage inhospitalier meurent dans des proportions effrayantes, que la société n'a pas le droit d'être aussi cruelle. Mais les autres affirment que ces mêmes peines sont si douces qu'elles ont perdu tout pouvoir d'intimider les criminels, que, loin de les effrayer, elles les attirent, que quelques-uns même commettent des crimes tout exprès pour mériter la faveur de cet agréable voyage. Je me trompe même en disant que, parmi les adversaires de la transportation, les uns lui reprochent sa sévérité et les autres sa douceur. Il n'est pas sans exemple que ce double reproche lui soit adressé par une seule et même personne, successivement; en quoi ces orateurs me paraissent tomber en une palpable contradiction, car enfin, si la transportation n'est rien autre chose que la peine de mort, à peine déguisée, cette guillotine sèche doit être exemplaire et intimidante.

La vérité est, je crois, que la transportation ne mérite pas ces reproches d'inhumanité et qu'à l'inverse, on exagère singulièrement lorsqu'on la représente comme une peine très douce et beaucoup moins rigoureuse que l'emprisonnement cellulaire ou en commun subi en France. Si elle n'a pas toute la force intimidante qu'elle devrait avoir et qu'elle mérite, à qui la faute? Exclusivement à ceux qui en parlent sans savoir au juste comment elle est exécutée.

(1) *De la répression pénale*, t. I^{er}, p. 31.

L'origine de la légende de « la Nouvelle », Eldorado promis aux assassins, n'est pas difficile à découvrir. Elle remonte aux temps auxquels j'ai déjà fait allusion, où un gouverneur, croyant que son devoir était surtout de coloniser avec les forçats, avait accordé avec beaucoup trop de facilité des concessions de terre. Le récit de cette tentative, amplifiée par les journaux, a créé cette légende. Pourtant c'est bien une légende, et rien aujourd'hui ne peut la justifier. D'abord le mal, même à l'époque de ce gouverneur à l'esprit prompt aux illusions, n'a jamais été aussi grand qu'on l'a cru et qu'on l'a dit : on s'aperçut vite que les bandits qu'on avait voulu régénérer par la propriété ne s'étaient pas corrigés du tout, et on ne tarda pas à les réintégrer au pénitencier. Un peu plus tard, des règlements très sévères rétablissaient la discipline dans ces pénitenciers et rendaient à la transportation son véritable caractère de peine grave, enfin on cessait de conduire les condamnés à la Nouvelle-Calédonie pour les bannir tous à la Guyane. Mais les légendes ont la vie dure, et bien des gens sont encore convaincus que les transportés trouvent, dès leur arrivée dans la colonie, une agréable maison de campagne!

Mais ce n'est point l'opinion de ces honnêtes gens qu'il importe de connaître, mais celle des malfaiteurs. Or, il semble bien qu'il sont mieux documentés. On vous disait dans une des précédentes séances que les souteneurs et les apaches ne redoutaient rien tant que la transportation, qui les sépare pour toujours de leur milieu : interrogez, Messieurs, comme je l'ai fait, les jeunes avocats auxquels est ordinairement confiée la défense des relégables et tous vous diront, je crois, la terreur que cette peine inspire à leurs clients. Non, non! dans ce monde informé, la légende a vécu et la peine coloniale est, je vous assure, extrêmement redoutée.

Mais que cette légende produise encore de regrettables illusions chez des criminels qui ne sont point des professionnels, je l'avouerais volontiers. Il paraît positif que Soleillant a cru trouver, en débarquant à la Guyane, un petit chalet sur le bord de la mer avec un jardin ombreux, et feu Courtois paraît n'avoir pas eu des idées plus exactes sur le sort qui l'attendait, s'il avait été transporté.

Mais, je reviens à ma question : à qui la faute? Comment en serait-il autrement, alors que tous ceux qui devraient connaître la vérité et qui ont autorité pour la dire, continuent à répéter que la peine des travaux forcés est illusoire. Rappelez-vous les discours prononcés, naguère encore, à la tribune de la Chambre des députés dans les débats relatifs à la peine de mort. Presque tous les orateurs, le ministre de la Justice lui-même, je crois bien, ont affirmé qu'il

fallait au moins trouver une peine de remplacement, parce que la transportation était vraiment trop peu sévère et tout à fait insuffisante pour assurer une juste répression des crimes les plus graves et qu'elle avait cessé d'être intimidante. Les partisans fanatiques de la cellule espèrent ainsi prendre leur revanche de leur défaite de 1854. Sous prétexte d'humanité, ils enfermeront enfin le condamné dans un *in pace* pour un très long temps, et c'est bien à peu près ce que propose M. Chautemps pour les forçats qu'il retiendrait en France. Mais, aussitôt que ce système sera pratiqué, nous entendrons les uns déclarer que cette cellule chauffée à la vapeur, éclairée à l'électricité, aux murs blancs et propres, n'a rien d'intimidant et qu'elle fournit seulement aux pires assassins un appartement confortable, que leur envieraient beaucoup de pauvres gens; et les autres dénoncer à l'opinion publique la férocité de cette peine qui, en séparant le détenu de tout commerce avec ses semblables, le conduit tout droit à l'aliénation mentale. Pour ma part, je n'ai jamais été un très chaud partisan de la cellule à long terme, et, sans tomber dans les exagérations, je crois qu'elle a de nombreux inconvénients. Je ne l'accepterais que s'il m'était démontré qu'elle est devenue tout à fait nécessaire par l'abandon de tout autre moyen de répression. Mais j'estime que la transportation est une peine suffisamment intimidante pour protéger l'ordre public et effrayer les malfaiteurs, à la condition qu'on sache ce qu'elle est, et que, de très haut, on ne l'énerve pas par des déclarations inexactes.

J'ai entendu quelques personnes informées reconnaître, en effet, que le régime de la transportation et de la relégation était suffisamment rigoureux pour effrayer les malfaiteurs; mais, disaient-elles, toute cette rigueur reste sans effet par l'espoir de l'évasion. On ne sort guère d'une prison centrale; on s'évaderait avec une incroyable facilité des pénitenciers du Maroni, et cela seul suffirait pour rendre la peine illusoire. Les condamnés conservent l'espérance de la liberté, ai-je entendu dire ici même, et pour eux, l'espérance, c'est tout!

Il faudrait voir encore.

Je n'ai pas grande confiance dans les statistiques de ces évasions : on sait, en effet, comment elles sont dressées; on porte sur la liste des évadés tous ceux qui ont manqué un certain nombre d'appels.

M. CHAUTEUPS. — Il y a deux colonnes : évasions définitives et tentatives d'évasion. Dans mon travail, je n'ai donné que les évasions définitives.

M. GARÇON. — Mais je crois bien que, par évasion définitive, il

faut encore entendre le détenu qui a disparu pendant un certain nombre de jours et qui, en conséquence, est passible des peines de l'évasion, encore bien qu'il soit repris ou qu'il revienne volontairement plus tard. C'est un point à vérifier. Mais, parmi les évasions définitives même, combien réussissent? Le libéré du bague qui m'a documenté me disait encore : « Quand on parcourt la Guyane, on voit souvent sur le bord de la route des ossements blanchis; ce sont des transportés évadés. Beaucoup se noient dans le fleuve ou sont dévorés par les bêtes; quelques-uns, après de terribles souffrances, parviennent à gagner la Guyane hollandaise; très peu reviennent en France. »

Je sais bien que je me heurte ici à une opinion courante. Des juges d'instruction m'ont affirmé avoir instruit beaucoup d'affaires où se trouvaient des évadés, retour de Guyane. Le préfet de Police a même déclaré, un jour, au Conseil municipal, que la moitié des relégués, je ne sais pas même s'il n'a pas dit « tous les relégués », sont à Paris. Évidemment, c'était une boutade; mais l'effet de semblables déclarations, venant d'une bouche aussi autorisée, est de créer les légendes indestructibles. Or, j'ai la conviction que nous sommes ici en présence d'une légende. En vain j'ai demandé aux juges d'instruction, aux fonctionnaires de la police des précisions; en vain j'ai demandé les noms de ces évadés, on me cite toujours les mêmes et ils ne sont pas nombreux. Je voudrais savoir, au juste, combien de transportés et de relégués ont été repris en France, effectivement et réellement. Cette statistique n'est pas difficile à faire et à contrôler. On sait évidemment, à la préfecture de Police, le nombre exact de ces arrestations et, comme ces évadés sont toujours renvoyés à la Guyane, l'Administration pénitentiaire connaît, à une unité près, combien lui ont été ainsi restitués. Ce sont ces chiffres que je désirerais avoir : vous pouvez, Monsieur Chautemps, et la Commission chargée d'examiner votre projet peut facilement les publier; je les attends avec quelque tranquillité.

Si je me trompe, je suis prêt à le reconnaître. Mais qui donc est responsable de ces évasions tentées ou réussies? J'en accuse formellement le Parlement. La transportation et la relégation sont, je l'ai dit, notre sauvegarde sociale; l'élimination des malfaiteurs est le moyen le plus efficace de répression qui subsiste pour combattre le flot montant de la criminalité dangereuse. Il est incontestable que l'exécution de ces peines est coûteuse. Or, que font toutes les Commissions du budget, tous les rapporteurs et vous-même, Monsieur Chautemps? Ils diminuent les crédits et restreignent les dépenses! Voilà

pourquoi on est forcé d'abandonner les entreprises commencées, pourquoi l'exploitation industrielle des richesses coloniales est rendue impossible faute de capital, pourquoi enfin, faute de surveillance, l'indiscipline s'introduit dans les pénitenciers et pourquoi les forçats peuvent s'enfuir. Personne ne proteste contre ces suppressions de crédit; mais c'est ainsi qu'on arrive à cette situation paradoxale de faire garder 60 forçats, 60 malfaiteurs, 60 bandits de sac et de corde, dont beaucoup sont des assassins, par un seul gardien!

En réalité, quel crédit est donc plus légitime? Faut-il donc rappeler ici que la société a pour but essentiel d'assurer la sécurité et l'ordre publics, que c'est pour lui permettre d'accomplir cette fonction que nous payons des impôts. Deux crédits devraient être intangibles : ceux de la Guerre et de la Marine parce qu'ils gardent la sécurité extérieure de la France, ceux des administrations pénitentiaires parce qu'ils garantissent notre sécurité intérieure. Toutes les économies que vous faites sur ces dépenses sont de mauvaises économies! (*Applaudissements.*)

Les économies que vous espérez en supprimant la transportation, M. Leveillé vous l'a dit, vous ne les obtiendrez même pas! M. Ribot nous disait tout à l'heure qu'on ne renoncerait aux peines coloniales que lorsqu'on aura bâti des prisons capables d'assurer la sécurité sociale.

M. CHAUTEMPS. — Et cela nous laissera encore un bénéfice!

M. GARÇON. — Eh bien! nous verrons; mais je ne vous dissimule pas que la condition posée par le Président de la Commission du Sénat me donne de sérieuses espérances. Si vous ne supprimez la transportation qu'après avoir réformé notre système pénitentiaire en construisant toutes les prisons cellulaires nécessaires, si vous ne renoncez aux peines coloniales qu'après avoir trouvé le moyen de garantir l'ordre public contre les entreprises des libérés, il y a présomption que cette grande réforme ne sera pas demain un fait accompli.

Un dernier mot.

Vous avez parlé de l'immoralité du bague. Je ne la nierai point : vous avez parlé du drapeau français qui couvrait toutes ces turpitudes. Hélas! Monsieur le Ministre, il y a des prisons de France à la porte desquelles flotte le drapeau tricolore, et où s'accomplissent les mêmes infamies. Dans les prisons communes et dans les prisons cellulaires, partout on retrouve le vice dégradant. Et comment voulez-vous éviter ces excès? Ces gens sont les pires malfaiteurs; rien

ne peut les retenir, ni le sentiment moral, ni l'idée de devoir, ni le respect de soi; ils n'ont que des appétits, et les plus bas. Qu'ils soient enfermés dans l'internat d'une prison de France, ou dans les pénitenciers coloniaux, partout ils se livrent à la plus honteuse débauche. Peut-être, aux colonies du moins, serait-il possible de trouver un remède en *tolérant* un mal pour en éviter un pire... Je ne puis m'expliquer davantage.

Je crois n'avoir laissé sans réponse aucune des objections qui ont été faites ici à la transportation, et je conclus : les travaux forcés et la relégation sont des peines éliminatrices qui, depuis cinquante ans, ont protégé la France contre les entreprises des malfaiteurs les plus dangereux.

C'est actuellement l'arme la plus sûre pour garantir, par la répression, la sécurité sociale. Prenez-y garde! Le jour où l'opinion publique sentira vraiment menacés l'ordre et la discipline sociale, elle saura rétablir cette discipline par des moyens que, pour ma part, je voudrais éviter. Si vous désarmez la société, craignez les excès d'une réaction violente. (*Applaudissements prolongés.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Vous venez, Messieurs, de rendre un hommage mérité à ce magistral plaidoyer, plein de faits ingénieusement interprétés par l'histoire et par les résultats pratiques. Il a magnifiquement tenu la promesse faite à la fin de notre dernière séance. Inspiré par une ardente conviction, M. le professeur Garçon s'est élevé à plusieurs reprises jusqu'à l'éloquence la plus belle de toutes, celle du cœur, et il aura certainement ébranlé des convictions contraires.

Comme j'appartiens à ce parti contraire, je me permettrai de lui soumettre une petite observation. Jamais des Guyanais n'ont reproché à l'Administration pénitentiaire de mettre des transportés dans la forêt ou sur des rives désertes. Ceux qui se sont plaints — et peut-être d'ailleurs avec excès — étaient des Cayennais qui souffraient de la présence, à côté d'eux, de condamnés en cours de peine (transportés ou relégués individuels) et surtout de libérés.

Car cette question du libéré, elle est toute la question de la transportation! M. Garçon a parlé de la nécessité de peines éliminatrices et des doléances de ses collègues allemands, hollandais, belges que nous venons d'entendre à Amsterdam et qui soupirent après cette mesure libératrice. Mais, pour être éliminatrice, une peine n'a pas besoin d'être coloniale. Quand un individu est interné à Melun, à Poissy, et surtout à la Santé, je considère qu'il est tout aussi éliminé (sauf que la grâce y parvient peut-être plus aisément qu'en Guyane).

que quand il est au bord du Maroni. Toute la question est de savoir ce qu'on fera du libéré pour l'empêcher de recommencer. Si ce tourment ne nous assiégeait, la question de la transportation serait vite tranchée.

On pourrait seulement se demander si l'on n'a pas un peu trop vite et trop complètement aboli cette autre peine éliminatrice dont a parlé M. Garçon et dont on a fait un usage vraiment trop libéral dans les siècles passés. On recherche l'intimidation; celle-là surtout est intimidante! Et je me demande comment ils peuvent concilier leurs thèses, ceux qui, exigeant une répression très rigoureuse, réclament à ce titre les peines d'expatriation et qui, en même temps, veulent abolir la peine de mort...

Mais je suis tout à fait d'accord avec M. Garçon, quand il dit que le grand obstacle à l'utilisation de la main-d'œuvre, c'est l'Administration centrale. Certes, je ne nie pas les difficultés : les routes coûtent cher à construire (matériel à acheter, à transporter, à entretenir, sans compter les malades à soigner), la forêt est mortelle à exploiter et la vente des bois se heurte à mille obstacles économiques et autres, dont le principal est que la bureaucratie, comme il l'a dit, se conduit d'après des principes et des règlements administratifs, au lieu de se conformer aux pratiques et aux habitudes commerciales. Mais la paperasserie administrative, les ennuis et les entraves qu'elle apporte à toute initiative par son ignorance des lieux, sa routine et l'étroitesse de ses vues paralyse toutes les énergies, si bien que, après quelques mois d'efforts, tout administrateur intelligent, si zélé et ardent qu'il soit, comprend que le meilleur moyen d'assurer sa tranquillité et de ne pas compromettre son avenir est de ne rien faire; sa volonté s'ankylose et les errements traditionnels reprennent leur empire.

L'unique palliatif à cette stagnation, qui est endémique comme le paludisme, serait d'obliger les bureaux du ministère à se contenter de donner des directions générales, au lieu de vouloir donner, du Pavillon de Flore, les ordres les plus minutieux et entrer dans des détails que l'on ne peut arrêter judicieusement que sur place. Il faudrait ensuite charger une entreprise privée de la vente des bois, qui sont magnifiques et précieux pour l'ébénisterie, pour le pavage en bois, etc.

Mais, pour espérer ces deux réformes, il faudrait ne pas connaître la bureaucratie française!

M. G. APPERT, chargé de conférences à la Faculté de droit. — Mes-

sieurs, je laisse à de plus compétents que moi le soin de répondre au discours si éloquent et si probant à certains égards que vient de prononcer mon savant ami, M. Garçon.

Je voudrais seulement compléter les renseignements qui vous ont été donnés sur la façon dont est résolue la question de la transportation dans les pays étrangers et insister sur un argument qu'a présenté à la dernière séance M. le sénateur Bérenger et qu'a relevé M. Voron, argument auquel il me semble que M. Garçon n'a pas répondu ni même essayé de répondre.

Alors que je me trouvais au Japon, il y a 20 ou 25 ans, le Gouvernement japonais m'avait permis de visiter un bagne qu'il possède dans l'île d'Yéso, laquelle, soit dit en passant, n'est séparée du Japon que par un petit bras de mer qu'on traverse en quelques heures.

Il y avait là des forçats employés au travail des mines. Je ne saurais aujourd'hui vous donner de détails sur le régime que leur était imposé. Qu'il me suffise de vous indiquer le mode curieux, et simple à la fois, qu'employaient les directeurs de cet établissement — et je pense qu'il n'en est pas autrement dans les bagnes de l'intérieur du Japon — pour empêcher les évasions. On avait rasé aux condamnés la moitié de la tête. Ceux qui voulaient s'évader, ou bien devaient se raser complètement, ou bien conservaient leur coiffure de forçats et, dans les deux cas, étaient immédiatement reconnus comme tels. En réalité, les évasions étaient alors et sont encore aujourd'hui fort rares.

C'était, en somme, sans ses inconvénients, la marque, abolie en 1832.

M. GARÇON. — Cela a existé en France (1).

M. APPERT. — J'arrive maintenant au grief que M. le sénateur Bérenger a présenté contre la transportation, et auquel il me semble que M. Garçon n'a pas répondu.

Voici les paroles que prononçait, à la dernière séance, M. Bérenger : « Dans ce milieu (de la transportation) la démoralisation est inévitable... ce qui est certain, c'est qu'à la Guyane personne ne peut y

(1) Tandis que nos anciens galériens étaient complètement tondus, si bien qu'après deux ou trois mois, quand les cheveux avaient repoussé, rien ne permettait de deviner qu'on était en présence d'un évadé du bagne, les forçats japonais ne sont rasés que sur un côté de la tête. Le cuir chevelu ainsi découvert brunit seul au soleil, de telle sorte que, longtemps après la repousse des cheveux, il est facile d'apercevoir la différence entre les deux côtés de la tête : de là pour l'évadé du bagne la presque impossibilité de dissimuler sa condition. (Note de M. Appert.)

échapper. L'individu qui arrive, s'il veut se défendre, est violé, on s'y met à plusieurs. Ces faits sont constatés, je n'apprends rien à personne. »

Je ne crois pas, Messieurs, que personne, ni dans la dernière séance, ni aujourd'hui, se soit élevé contre la vérité de ces assertions, que M. Bérenger appuyait de sa haute autorité.

M. Cl. CHARPENTIER, *avocat à la Cour d'appel*. — Dans les maisons centrales, c'est la même chose!

M. APPERT. — Je vous demande pardon d'insister sur ce côté de la question, quelque déplaisant qu'il soit; mais j'estime que nous sommes ici pour traiter sérieusement de choses sérieuses. Quoi qu'il en soit, les paroles de M. Bérenger n'ayant pas été contredites, vous me permettez de les considérer comme l'expression de la vérité.

M. GARÇON. — J'y ai répondu.

M. APPERT. — Vous nous avez parlé de ce que j'appellerai la débauche volontaire; mais ici il s'agit de quelque chose de tout à fait différent. Voilà un individu — prenons le notaire que vous-même citez en exemple tout à l'heure — qui est traduit devant la Cour d'assises; que conseilleriez-vous à l'avocat? Lui permettez-vous de révéler au jury cet aspect de la transportation. Si le ministère public demande les travaux forcés pour son client, lui permettez-vous de dire à quel traitement infâme et ignominieux il est réservé, traitement qu'on a, encore une fois, déclaré inévitable? Je n'ai pas l'avantage d'avoir connu des forçats libérés, je n'ai pas de souvenirs personnels à cet égard; mais, quand je songe à ces hommes que tout à l'heure M. Garçon dépeignait comme les êtres les plus immoraux, quand je songe aux conditions dans lesquelles on les fait travailler sous ce climat, qui excite encore la bestialité de leur nature, je pense qu'en effet les choses doivent se passer ainsi.

M. DE LA LOYÈRE. — Elles se passent, en effet, quelquefois ainsi.

M. CHAITEMPS. — Couramment!

M. APPERT. — Mais les victimes ne vont pas s'en vanter. Je vous demande ce que fera l'avocat? Ira-t-il déclarer ces choses-là au jury? Est-ce son droit? Vous me direz que le jury n'est pas là pour prononcer la peine, qu'il doit uniquement s'occuper de la culpabilité. Mais vous savez bien que c'est là une pure fiction.

M. A. LE POITTEVIN. — Permettez-moi de protester; le jury a le droit de s'occuper de la peine. L'avocat a le droit d'en parler, et ce peut être son devoir pour obtenir les circonstances atténuantes.

M. APPERT. — A bien des égards, nous sommes divisés d'opinion sur un certain nombre de questions, notamment sur la légitimité de la peine de mort; mais je crois que nous serons tous d'accord pour convenir que la société n'a pas le droit, quel que soit un homme, quel que soit le crime qu'il ait commis, de le condamner à une chose aussi abominable et aussi infâme!

On objectera peut-être que ce n'est pas là une conséquence absolument inévitable de la transportation. On dira : « C'est un malheur, évidemment; mais il vient de ce que, jusqu'à présent, la surveillance n'a pas été exercée, organisée comme elle devrait l'être. » Savez-vous que c'est un reproche, pour ne pas dire une accusation extrêmement grave à l'égard des hommes qui ont été appelés à diriger le service de la transportation. Je ne serai sûrement pas contredit si j'ajoute que parmi ces hommes se trouvaient des administrateurs de premier ordre et d'un indiscutable dévouement à leurs fonctions. Or, ce n'est pas d'hier qu'existe la transportation. Voilà donc près de 60 ans qu'elle fonctionne, et, depuis 55 à 60 ans, ces choses se passent et vous supposeriez que, pouvant les empêcher, on les a tolérées!

M. Garçon disait tout à l'heure : C'est la faute du Parlement, qui refuse les crédits indispensables. Soit. Êtes-vous bien sûr que le Parlement votera dorénavant ces crédits? Et s'il ne les vote pas? Les mêmes choses continueront donc à se passer? Êtes-vous sûr, d'ailleurs, qu'alors même que les crédits seraient votés, vous arriveriez à un résultat satisfaisant? Il n'existe, disait-on tout à l'heure, qu'un gardien par 60 individus. Combien en faudrait-il pour empêcher ces désordres, pour surveiller ces hommes que vous envoyez dans les forêts? Est-ce que vous pourrez attacher un gardien à chaque couple de forçats? Peut-être, si vous obteniez vos crédits, arriveriez-vous à exercer la surveillance souhaitée en créant là-bas de vrais bagnes, en enfermant vos condamnés, en les mettant en cellule la nuit; mais alors ce ne serait plus la transportation telle qu'elle fonctionne. Ce ne serait plus la peine de plein air qu'évoque le mot de transportation. Vous auriez des prisons coloniales, et non plus la transportation.

Je m'arrête; mais il me semble que mon argumentation se résume dans un syllogisme bien simple. M. Bérenger a cité des faits qui, peut-être, ne sont pas absolument prouvés, parce qu'on ne peut avoir de

preuve absolue en pareille matière, mais qui sont très probablement vrais. Vous conviendrez sans peine qu'on ne peut pas condamner un homme à une peine de ce genre. Dès lors la conclusion qui s'impose, c'est qu'il faut supprimer la transportation. (*Applaudissements*).

M. GARÇON. — Vous me reprochez de ne pas vous avoir répondu. Je crois avoir répondu complètement mais avec la discrétion qu'impose ce sujet répugnant.

Je vous le répète : il y a des moyens de remédier au mal, qui d'ailleurs existe aussi dans les maisons centrales (je l'ai constaté moi-même dans le Nord). D'abord, lorsqu'un crime contre la pudeur est commis, il n'y a qu'à en punir les auteurs. Ce moyen de répression, possible contre les forçats, on ne paraît pas l'employer. Quant à l'autre moyen, je crois l'avoir suffisamment indiqué; vous me permettrez de n'être pas plus explicite.

M. CHAUTEUPS, sénateur. — Messieurs, je ne prendrai pas la parole pour un long discours, mais seulement pour défendre le Parlement contre le reproche que lui a adressé M. Garçon, d'avoir trop diminué les crédits de la transportation, et d'être ainsi indirectement la cause des mœurs abominables qu'un défaut de surveillance a laissé s'installer dans les bagnes coloniaux. Il y a 10 à 12 ans, les crédits étaient de 10 à 12 millions et ils sont tombés à 8 millions. On dépensait 1.000 à 1.100 francs par an et par condamné, on n'en dépense plus que 800. Cette dépense de 1.000 à 1.100 francs par condamné a fait dire que, avec la moitié de cette somme donnée en rente aux apaches en France, on en ferait peut-être d'honnêtes gens. C'était évidemment une boutade; mais il n'en était pas moins grave de faire une pareille dépense pour de telles gens, et il n'est guère admissible que nos paysans suent et peinent pour faire une rente de 2 francs par jour aux pires scélérats, et personne dans nos campagnes ne nous approuverait, pour empêcher les abus sur lesquels nous discutons, de relever des dépenses déjà si lourdes.

M. Appert a développé un argument de grande force : on n'a pas le droit de condamner quelqu'un à la débauche obligatoire. Voici, par exemple, un notaire condamné pour des abus de confiance; il peut, cependant, avoir des mœurs normales, et vous l'envoyez au bagne, dans l'état actuel des choses, pour y subir les plus monstrueuses violences. Vous avez cru ne le condamner qu'aux travaux forcés, et vous l'avez, par surcroît, condamné à la souillure obligatoire. N'avez-vous pas dépassé votre droit? Et, pour empêcher ces actes immo-

raux, si nombreux que soient déjà les surveillants, il faudrait, à cause des maladies et des congés, en renforcer les effectifs. Puis il faudrait, en raison de la nature même des lieux, un personnel considérable; l'impossibilité d'entourer de murs les divers camps fait que cette surveillance est impossible; ces mœurs, vous ne les éviterez pas; tout nouveau venu devra les subir.

Vous dites que ces abominations se produisent en France; je ne vois pas comment en France, dans une maison centrale avec encellulement de nuit, travail en commun et en silence de jour, promenade surveillée pendant les récréations, elles pourraient se produire...

PLUSIEURS MEMBRES. — Cette surveillance, c'est de la théorie...

M. GRIMANELLI, *directeur honoraire de l'Administration pénitentiaire*. — M. Garçon a certainement forcé son argumentation. Que les faits épouvantables dont vous parlez ne puissent jamais se produire dans les prisons de France à régime commun, ce n'est pas ce que je soutiendrai. Mais qu'ils s'y passent plus difficilement et moins fréquemment qu'à la Guyane, c'est évident, c'est indiscutable, à cause de la topographie, des dispositions matérielles, à cause de la plus grande facilité de surveillance dans les maisons centrales et de l'installation du système d'Auburn.

M. CHAITEMPS. — Vous dépenseriez 3 à 4 francs par jour et par condamné que vous n'arriveriez pas à supprimer ces abus, et vous ne pouvez faire une pareille dépense pour un condamné. Vous dites qu'il faut aller jusqu'aux extrêmes limites des sacrifices, quand il s'agit de défendre la patrie. Je ne vous contredis pas, pour la marine et pour l'armée; mais, pour défendre le pays contre les criminels, je crois qu'il faut y regarder d'un peu plus près. Notez que nos condamnés, à Melun, nous coûtent 12 sous par jour, et que nous sommes très efficacement protégés contre eux.

Vous croyez aussi, Monsieur Garçon, qu'on pourrait faire travailler davantage les condamnés. Ici, il n'y a pas à faire de théorie, mais à envisager les faits tels qu'ils sont. Or, il vous faut déjà mettre hors de cause la Nouvelle-Calédonie, où il ne sera plus envoyé de forçats. Je vois ici M. Simon, ancien délégué de cette colonie, qui vous dira qu'il ne peut plus être question d'y envoyer des condamnés, et j'ai beau promener mes yeux sur la carte de notre immense empire colonial, je ne vois nulle part un endroit propre à l'installation de la transportation.

M. GARÇON. — La Guyane!

M. CHAITEMPS. — Oui, la Guyane, et la Guyane seulement. Or, justement, nous sommes là sous un climat meurtrier et qui ne comporte pas le travail européen. Vous avez parlé de l'Australie; le travail européen y est possible, et vous n'aurez pas cette ressource à la Guyane, pas plus que vous ne l'aurez au Congo. Sous des climats tels que celui de la Guyane, l'Européen peut être contre-maître, ingénieur, commerçant, directeur du travail fait par des indigènes, noirs ou jaunes; mais nous, nous ne pouvons pas travailler utilement sous un climat pareil, et on peut appliquer aux travaux de terrassement comme aux travaux de défrichement de la Guyane la formule bien connue : qui creuse la terre creuse sa tombe. Toutes les fois qu'on a voulu repousser les limites de la forêt, on a eu des statistiques effroyables. J'ai donné des chiffres officiels; le travail ne peut pas être effectif ni rémunérateur à la Guyane. Et, comme vous ne pouvez pas aller ailleurs, vous êtes en présence d'une situation économique non améliorabile, d'une situation morale non améliorabile, et véritablement, en présence d'une situation sans issue, il n'y a qu'une chose à faire : supprimer la transportation.

Certains pays, qui la pratiquaient, y ont renoncé; d'autres, sans l'avoir jamais eue, s'en passent, et je ne vois pas que l'on risque grand'chose à essayer du système que nous avons préconisé.

Ah! il y a une grosse objection, que j'allais oublier. Vous avez montré le bloc des libérés actuels envahissant d'un seul coup la France. Évidemment, cela produirait une grosse émotion. Nous ne mettrons pas cet argument d'ordre sentimental contre nous; nous laisserons les condamnés actuels finir leur peine à la Guyane dans les conditions actuelles. Nous pouvons donc prendre aisément des mesures transitoires pour nous prémunir contre cette objection que nous reconnaissons être sérieuse.

M. GARÇON. — Permettez-moi de vous répondre, Monsieur le sénateur, que je ne croyais pas que vous me donneriez raison si vite. J'ai accusé le Parlement, et je maintiens l'accusation, car vous l'avez étayée de la meilleure preuve. Il y a quelques années, on dépensait 12 millions; maintenant on n'en dépense plus que 8. Eh bien! Voilà la faute du Parlement.

Dernier point sur lequel je tiens à appeler l'attention :

M. Chautemps me dit : Vous avez raison, nous n'allons pas rame-

ner tous les libérés d'un coup, parce que le danger social de les remettre en liberté en France serait trop grand. Mais, si on cesse d'éliminer, au bout de quelques années, tous ceux qui devraient être là-bas, seront en France, et le danger que vous reconnaissez être si grand apparaîtra à tous les yeux. Vous ne pourrez pas vous soustraire à mon argument; je dis que certains individus doivent être transportés chaque année parce qu'ils sont dangereux pour l'ordre public. Si vous les gardez en France, d'année en année, vous créez ce danger.

M. CHAUTEPS. — Je ne le crois pas. D'abord, les libérés que nous préparerait le régime d'Auburn seraient loin d'être aussi immoraux, aussi dangereux que ceux que le bagne colonial forme aujourd'hui. Un certain nombre d'entre eux seraient améliorés par le séjour dans la maison de force. Ensuite, tous ceux qui ont passé par la Guyane comme administrateurs vous diront que, là-bas, au bout de quelques semaines, l'homme arrivé avec le meilleur ressort moral — et il y en a, vous-même avez parlé de crimes passionnels — l'homme le mieux trempé, au bout de quelques semaines, sous la double influence du climat et du milieu, est brisé, son ressort moral est anéanti et il devient l'égal des pires scélérats. Il s'agit donc de comparer la masse des libérés telle qu'elle est aujourd'hui avec la masse des libérés telle qu'elle serait avec le régime d'Auburn. Vous dites : « Lorsque les bagnes étaient en France, les forçats n'étaient pas débilités par le climat, et, néanmoins, ils étaient immoraux et dangereux. » Je réponds : C'était la vie en commun; nous ferons mieux; quoique cependant il me semble que certains travaux, actuellement faits en France par des Belges, des Italiens, pourraient avantageusement être confiés à des équipes de forçats vigoureux.

Pour la question financière, j'ai dit que la réforme se suffirait. Si vous prenez ce que coûte un condamné à Melun, si vous comparez à ce que nous coûte un condamné à la Guyane, vous arrivez à une économie annuelle de plus de 4 millions. Eh bien, vous pouvez de suite affecter 20 à 30 millions à la construction des prisons nécessaires, gager cette somme avec la moitié de la somme économisée, et mettre l'autre moitié dans le budget.

M. A. LE POITTEVIN. — M. le sénateur Chautemps vient de parler du régime d'Auburn; il l'a vu établi à Melun, où il se présente dans des conditions satisfaisantes : là, il a vu des cellules où les condamnés sont réellement et efficacement séparés la nuit, parce que

ces cellules sont, je crois, bâties en briques; elles constituent, en tout cas, un isolement effectif. Mais, s'il allait dans d'autres maisons centrales, il verrait que ces prisons sont peut-être aussi théoriquement sous le régime d'Auburn, puisqu'il y a, par exemple, des cloisons de planches surmontées de treillis en fil de fer; seulement ce ne sont pas du tout des séparations pratiques; et le régime d'Auburn n'est tel que si la séparation est complète, absolue. Si vous pouvez, Monsieur le sénateur, par votre haute et légitime influence, faire voter quelques sommes dans ce but, la Société des prisons vous en sera très reconnaissante. (*Applaudissements.*)

Je m'excuse si cette observation est à côté du sujet : nous sommes unanimes pour protester contre l'état actuel de certaines prisons, qui ne sont pas dans l'état où elles devraient être, quels que soient les bons vœux pour les améliorer; mais il faut, pour faire le nécessaire, l'appui des finances, c'est-à-dire le concours des Chambres.

M. CAUVIÈRE, professeur à la Faculté libre de droit. — Je voudrais poser une question géographique; on a regardé comme une vérité acquise que la Guyane est insalubre. J'ai lu, il y a plus de dix ans, dans un brillant article de M. de La Loyère, cette phrase que je crois me rappeler : « La Guyane, pays affreux, où l'on ne fera jamais rien. L'argent y est dépensé sans compensation. Blancs, noirs, mulâtres, peaux rouges, ont arrosé de larmes cette terre féroce jalouse de sa virginité... Le Minotaure qui en a fait son domicile n'a pu s'attacher à la charrue... Le travail accompli par les forçats est sans utilité pratique. Pas de colonisation possible (1). »

Mais je me suis laissé dire depuis, et notamment par des géographes, qu'il y a, à côté des parties insalubres, d'autres qui ne le sont pas ou qui le sont beaucoup moins. Cette impression s'est affermie en moi quand j'ai lu (2) en 1905, dans le *Bulletin de la Société de Géographie*, le récit d'un ingénieur ayant habité la Guyane, qui nous faisait de ce pays la description la plus engageante et nous disait que, moyennant certaines précautions, on peut atténuer le danger des miasmes paludéens.

(1) *Bagnes d'outre-mer*, par Paul MIMANDE, dans la *Revue du Palais*, 1^{er} mars 1896, p. 681. (*Revue*, 1898, p. 584.)

(2) V. dans les n^{os} des 15 février 1905, p. 145, et du 15 mars 1905, p. 191, l'analyse faite par M. Frédéric Lemoine d'une conférence de M. Deydier, ingénieur en chef des travaux publics à la Guyane.

C'est ainsi que, sous la direction de M. Vérignon, le chemin de fer du Maroni (vingt kilomètres) a été exécuté avec la main-d'œuvre pénale, sans qu'on ait eu à déplorer beaucoup de morts (1).

A ce fait, qui nous avait été précédemment cité, M. Deydier en a ajouté un autre. Il a fallu, aux environs de Cayenne, dresser un nouveau mur de quai, de 100 mètres de longueur. Ce grand travail a été effectué, de jour et de nuit, en une année, par les condamnés, et dans des conditions d'immunité absolue. Il y a donc possibilité de concilier les sentiments d'humanité qui s'exprimaient d'une façon si éloquente par la bouche de M. Bérenger, notamment, avec ce que commande la sécurité sociale dont M. Garçon se faisait l'apôtre non moins émouvant il y a quelques instants.

Ces remarques laisseraient supposer que je suis partisan des peines de la transportation et de la relégation. Cependant, j'avoue que mon opinion n'est pas encore fixée. J'ai écouté avec un intérêt des plus vifs, les aperçus si variés et si féconds développés par M. Leveillé, à la dernière séance. Ils coïncident tout à fait avec ce que rapportait M. Deydier, des ressources qu'offre la Guyane pour employer les forçats, non seulement à des travaux de défrichement, mais à d'autres qui seraient moins dangereux. A ce point de vue, j'inclinerais au maintien de la peine éliminatrice actuelle.

Cependant quelques objections tirées de l'expérience me font hésiter.

M. Garçon nous citait tout à l'heure la loi de 1791, et il date de cette époque le système pénal consistant à mettre à part les incorrigibles. Je le ferais remonter plus haut, à Richelieu et au delà. A l'Assemblée des Notables, en 1627, on avait déjà proposé d'envoyer aux colonies ceux que nous nommons aujourd'hui les récidivistes. L'épreuve ne réussit pas, et l'on a signalé les flibustiers qui ont, pendant soixante ans, écumé la mer des Antilles comme des recrues faites au sein d'une population rendue à la liberté au bout de cinq ans de chiourme coloniale (2).

J'avoue ne pouvoir adopter la conclusion que M. Garçon tirait d'une autre expérience, plus récente, et qui me paraît couper court à l'espoir d'une colonisation faite avec les récidivistes. Il s'agit de l'Australie, M. Garçon est disposé à croire que la main-d'œuvre pénale avait fait la fortune de ce pays. Je pense que l'on pourrait démontrer le contraire. Je n'en donnerai qu'une preuve mémorable. En juin 1849,

(1) V. *Revue*, 1900, p. 780 : *A propos de la relégation*, par J. Astor.

(2) PAULIAT, *La politique coloniale sous l'ancien régime*, p. 282.

sous une pluie battante, un meeting de 8.000 personnes se tint à Sydney, pour signifier au Gouvernement de Londres qu'elles ne voulaient plus de convicts en Australie. Le Père Piolet, qui cite le fait, rappelle (1), que l'Australie n'a pris son splendide essor que le jour où l'on a cessé d'y transporter les convicts (2) et où l'on a recouru à la main-d'œuvre libre, représentée par la race saxonne, si énergique et si active. Elle doit rendre grâce aussi à l'infusion de sang irlandais, de ce peuple chaste, profondément honnête, quoique un peu turbulent parfois, devenu un précieux élément de régénération pour une colonie qui se regardait comme sacrifiée et dont on pouvait craindre la séparation d'avec la métropole. (*Applaudissements.*)

M. DEMOGUE, *professeur à la Faculté de droit de Lille*. — Je voudrais faire part à l'Assemblée d'une question que je me suis posée, au sujet de la transportation. Tout le monde est d'accord sur un point : c'est qu'il y a des criminels dont il faut se débarrasser, qu'il est dangereux de laisser séjourner sur le territoire français; c'est pourquoi on a eu l'idée de les envoyer à la Guyane. Mais ce système présente de grosses difficultés, d'abord au point de vue budgétaire, dont M. Chautemps s'est préoccupé avec beaucoup de soin, puis au point de vue du climat. Il est certain que la transportation en Guyane est coûteuse, puisque, comme M. Chautemps le faisait remarquer, on est obligé d'avoir trois gardiens pour un.

Mais, je me demande s'il ne serait pas possible d'essayer d'une transportation plus rapprochée. Nous avons, le long des côtes de France, des îles qui ne sont pas extrêmement habitées, qui sont plus faciles à surveiller; on n'aurait pas l'inconvénient de l'éloignement, et peut-être, dans une certaine mesure, pourrait-on concilier la nécessité d'un climat salubre et de la vie au grand air — car on ne peut pas laisser un individu toute sa vie dans une prison — avec les nécessités budgétaires. Ce serait une transportation proche, et peut-être aurait-on là certains des avantages du système actuel, sans en avoir les inconvénients.

Sans doute il y aurait des expropriations à faire; mais, il y a des îles peu peuplées. Puis ne vaudrait-il pas mieux exproprier un millier d'individus pour assurer la sécurité de quarante millions, et

(1) *Revue de l'Institut catholique de Paris* : « De l'envoi des transportés aux colonies », mai-juin 1899, p. 222 et 282.

(2) M. Louis Rivière avait déjà émis cette opinion dans une séance de la Société des Prisons reproduite par la *Revue* (1896, p. 388).

diminuer notablement le prix de revient de l'exécution des peines d'élimination ?

M. GARÇON. — Je ne vois pas l'île de Ré expropriée; cela coûterait cher!

M. DEMOGUE. — Peut-être moins cher, au total, que la transportation actuelle.

M. J. CAUVIÈRE. — Je donne mon entière adhésion aux vues si judicieuses de M. Demogue. On a craint quelquefois que les évasions ne fussent rendues trop aisées par l'internement des malfaiteurs près des côtes de France. Cet inconvénient ne s'est pas manifesté jusqu'ici à Saint-Martin de Ré (il est vrai que ce n'est qu'un dépôt, un lieu de passage). Et, d'autre part, il serait compensé, et au-delà, par le surcroît de facilité et de sûreté donné au contrôle exercé sur les gardiens. Comme le faisait si justement observer un jour M. Georges Picot, les défauts du service fait par les subalternes, qui veulent avant tout « ne pas avoir d'affaires », sont un des vices inhérents à notre système de peines coloniales. Près de la mère-patrie, quand on pourra si rapidement surprendre les employés en faute on ne se dira plus avec anxiété :

*Quis custodiet ipsos
Custodes?*

J'ajoute que, si la solution préconisée par M. Demogue n'agréait pas, il ne faudrait pas trop promptement renoncer au choix des îles Kerguelen. Je lis, en effet, dans une lettre récente du capitaine Rallier du Baty, lettre datée de *Royal Sound* (10 nov. 1908), que le sud de ces îles est resté à peu près inconnu; que, d'ailleurs, elles offrent de nombreux avantages pour la colonisation : chasse des phoques, pêche à la baleine, élevage des moutons, exploitations minières. Ces avantages sont appréciés depuis longtemps des Américains, tandis que les Français n'en ont pas encore tiré parti (1).

M. DE LA LOYÈRE, *gouverneur honoraire des Colonies*. — M. Cauvière m'a fait l'honneur de se souvenir d'un article écrit par moi en 1898. Je crois qu'il y était question des expériences tentées à Saint-Jean-du-Maroni, lorsqu'on installa sur ce point la relégation. A mon avis, on s'est trompé; on a choisi une des plus mauvaises régions de la Guyane, et la mortalité y fut considérable.

Je rappelais aussi dans cet article quelques faits historiques; je parlais des essais de colonisation qui eurent lieu, sous le ministère Choiseul, aux îles du Salut, à Sinnamary, après le 18 fructidor, en plusieurs endroits où les conditions étaient mauvaises et où la mortalité a été considérable. La vérité m'oblige à déclarer que, depuis 1898, on a fait beaucoup de travaux au Maroni et qu'on s'est installé sur un territoire meilleur. Si je suis bien informé, la mortalité dont je parlais — je maintiens les chiffres que je donnais et qui étaient exacts à cette époque — a très sensiblement diminué. On a défriché; on a comblé des marais, exécuté des travaux qui ont coûté beaucoup de vies humaines, mais qui actuellement en épargnent un nombre considérable.

Et, puisque j'ai été conduit à faire cette observation, je me permettrai d'en soumettre une autre concernant ce que disait M. Chautemps tout à l'heure au sujet de la Guyane. Il disait qu'on ne pouvait pas y exécuter de travaux. Or, j'ai eu occasion de visiter la Guyane anglaise; j'ai été reçu par le gouverneur, qui m'a promené dans la capitale et aux environs. J'ai trouvé une ville très bien installée, pourvue de tramways, ornée de squares, de jardins publics, possédant tous les éléments de la vie coloniale bien organisée. Ces travaux avaient été exécutés sous un climat qui est sensiblement le même que celui de notre Guyane française.

Comme le disait M. Leveillé, il y a dans notre possession guyanaise des zones climatiques très différentes. Le tout est de s'appliquer à bien choisir. Saint-Jean-du-Maroni est fort malsain; Saint-Laurent-du-Maroni l'était beaucoup moins et est devenu relativement sain, au bord de son large fleuve, en face de la Guyane hollandaise. Je crois d'ailleurs que plus on s'étendra dans la direction du Thumuc-Humac où le fleuve Maroni prend sa source, c'est-à-dire plus on s'élèvera et moins le paludisme fera de victimes.

Il m'est impossible de comprendre pourquoi ce que les Anglais ont fait, avec la seule main-d'œuvre indigène ou importée, nous ne le ferions pas avec la main-d'œuvre pénale. D'ailleurs, nous avons déjà obtenu des résultats : construction d'une jolie ville (Saint-Laurent), plus agréable et plus saine que Cayenne, ayant un marché couvert, un fort beau jardin botanique, un hôpital modèle; création d'une usine à sucre (Saint-Louis), plantations de café, défrichements importants, essais d'élevage fort intéressants, construction d'un chemin de fer de Saint-Laurent à Saint-Jean, parallèle au Maroni, mais qu'on peut continuer indéfiniment en pénétrant dans l'intérieur.

L'exploitation des forêts, une exploitation que l'on devrait rendre

(1) V. le *Bulletin de la Société de géographie* du 15 mars 1909, p. 248. Communication de M. Jules Girard.

méthodique en fournissant de la main-d'œuvre à des entrepreneurs, suffirait à utiliser des milliers de transportés.

Ce n'est pas le travail qui fait défaut, il ne fera jamais défaut, c'est l'organisation de ce travail; ce sont aussi les crédits, qui subissent les plus fâcheux élagages.

Puisqu'on a commis la faute d'abandonner la Nouvelle-Calédonie, n'en commettons pas une seconde en négligeant la Guyane. (*Applaudissements*).

M. CHAUTEPS. — En ce qui concerne le climat il faut, en effet, distinguer entre le littoral, Cayenne, les îles du Salut, puis l'intérieur. Le littoral est sain; Cayenne, malgré les savanes mouillées qui l'entourent et qui offrent des dangers d'impaludisme, est relativement salubre.

D'autre part, lorsqu'on veut faire un sort spécial à un forçat dangereux dont on redoute l'évasion, on le met dans un des îlots, dont il ne peut pas partir. Il est là dans une situation de salubrité absolue, si bien que ce sont les scélérats les plus redoutables qui sont dans les conditions les plus favorables.

Les autres ne sont peut-être plus dans les mêmes conditions terribles que celles que vous avez rappelées, Monsieur de La Loyère. Il y a eu, en effet, un camp qu'on a appelé le camp de la Mort (c'était justement Saint-Laurent!) où l'on a vu disparaître par la fièvre en quelques mois 300 nouveaux arrivés. Il est assaini. Mais cette situation, à un degré moindre, se renouvellera. On ne peut faire là-bas que du travail de défrichement. Il n'y a pas d'autre travail que celui-là et vous pouvez y appliquer la formule funèbre que je rappelais tout à l'heure.

Donc on pourra, sur les bords de la mer, à l'endroit où la plage ne sera pas entourée de marécages, avoir une ville comme celle que vous avez visitée dans la Guyane anglaise; lorsque les conditions de la plage sont bonnes, sur n'importe quel point du globe on conçoit la possibilité d'installations salubres.

Mais il faut se garder d'accumuler sur un même point des effectifs trop considérables. Si vous voulez obtenir un travail réel, sérieux, il faut les disperser. Il n'y a à peu près plus rien à faire à Saint-Laurent. Je sais bien que la Guyane est immense. Mais la dispersion exige des frais de gardiennage énormes.

M. le professeur Leveillé a parlé de s'enfoncer dans la forêt au moyen d'un chemin de fer électrique qui transporterait les bois débités sur les hauteurs jusqu'aux ports d'embarquement. Mais alors, encore une fois, vous ferez du travail de défrichement, vous

remuez la terre, et vos contingents seront décimés par la fièvre, car vous savez combien la forêt est pernicieuse. Et puis, encore une fois comment surveiller des gens dispersés dans la forêt? Les évasions, l'immoralité seront à redouter autant que les fièvres.

M. LEVEILLÉ. — La grande erreur commise est celle-ci : on a voulu faire de la culture annuelle, remuer le sol tous les ans; de là l'insalubrité. Mais faites de la culture arborescente, plantez des arbres. Il y a des arbres utiles, des cocotiers; sur le bord de la mer il y a des cacaoyers, j'en ai vu. Il y a même des cotonniers.

M. CHAUTEPS. — Une autre objection à l'état de choses actuel, c'est qu'on n'observe pas assez consciencieusement les différentes classifications déterminées par le décret du 4 septembre 1891. Tous les forçats sont à peu près soumis au même régime.

Il est vrai que M. Garçon nous a proposé tout un système, qui consisterait à n'envoyer au delà des mers que les récidivistes et à garder en France les condamnés primaires, qui d'ailleurs, si je ne me trompe, forment à peu près la moitié du total. Je lui en donne acte, car il s'inspire du principe même de ma proposition.

M. A. LE POITTEVIN. — Cela existe, non seulement dans nos énumérations de l'art. 4 de la loi de 1885, — bien qu'elles puissent être critiquées et améliorées, — mais aussi dans une intéressante disposition, devenue classique, du Code norvégien (1). Quand un individu a commis plusieurs crimes de certaines espèces déterminées, plusieurs crimes ou tentatives rentrant dans tels ou tels articles, c'est-à-dire lorsqu'il y a à la fois pluralité de manifestations criminelles et manifestations rentrant dans certaines catégories considérées comme particulièrement nuisibles pour la société, alors la question se pose de l'élimination de l'individu. Le Code norvégien a pris un système d'élimination facultative. Il faut d'abord une base objective: la pluralité des faits, et de faits d'une certaine nature. On peut alors demander au jury: considérez-vous que cet individu soit spécialement dangereux pour la société? Et la Cour, sur réponse affirmative du jury, peut prononcer une peine éliminatrice. C'est une peine d'élimination ou de sûreté, qui s'ajoute à la peine encourue, une détention qui peut aller jusqu'à 15 années. Les systèmes se différencient ici; ce n'est pas une peine coloniale comme en droit français, c'est tout

(1) Art. 65. — Traduction de M. du Mouceau, avec préface de M. Garçon.

de même une peine éliminatrice. Mais c'est précisément le système qu'indiquait M. Garçon, la préservation sociale contre les individus qui ont manifesté, dans des conditions reconnues probantes, une activité dangereuse et que la société élimine du milieu où ils continueraient à nuire.

Une fois cette distinction établie, se pose sans doute le point d'interrogation : la peine éliminatrice sera-t-elle coloniale ou non ? Mais, quant à la distinction en elle-même, il sera toujours facile de prendre une formule, qui la contienne et la précise, sauf à en discuter les termes (il y a forcément ici quelque chose de contingent, une sévérité plus ou moins grande), c'est-à-dire la *gravité* et la *quantité* des faits, desquels l'on peut conclure à l'état *dangereux* du délinquant.

M. le GARÇON. — J'avais déjà pensé à la formule tendant à préciser la distinction dont vient de parler M. Le Poittevin. Elle se rapprocherait de celle de l'art. 4 de la loi de 1885, qu'il faudrait pourtant réviser. J'ai dû écarter et je ne veux pas abuser de la parole.

Mais je désire faire cette observation :

Comme les Norvégiens n'ont comme peine éliminatrice que la prison, et la prison à l'intérieur, savez-vous ce qui est arrivé ?

Un Norvégien, avec lequel nous étions, le 26 avril, au Congrès d'Amsterdam, M. le professeur Hagerup, nous a dit : On a mis le principe dans la loi ; mais il n'y a pas un seul exemple d'application, précisément parce qu'on ne comprend pas cette peine qui vient s'ajouter à une autre peine.

En France, je l'ai dit : nous avons une peine qui est entrée dans nos mœurs, et vous voulez la supprimer !

M. FABRY, *conseiller à la Cour d'appel*. — On craint pour les auteurs de crimes passionnels la démoralisation du bagne. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de s'en préoccuper beaucoup. En effet, mon expérience de président d'assises m'a démontré que ces criminels sympathiques sont acquittés ou condamnés seulement à une peine d'emprisonnement, mitigée souvent par la loi de sursis.

Quant à la division des forçats en trois classes soumises à des régimes différents (art. 1-11 du décret de 1891), j'espérais qu'elle était sérieusement pratiquée.

Lorsque la Nouvelle-Calédonie servait, comme la Guyane, de lieu de transportation, le président des assises devait indiquer la colonie vers laquelle le condamné aux travaux forcés devait être dirigé. Les

plus mauvais étaient envoyés sous le soleil de la Guyane et l'on réservait aux autres les douceurs du climat néo-calédonien. Cet avis a continué à être demandé, plusieurs années après que la transportation en Nouvelle-Calédonie avait été supprimée. (*Rires*).

Aujourd'hui, depuis la répartition des condamnés en trois classes (jadis il y en avait cinq), le président des assises donne son avis sur le point de savoir si le condamné doit être placé dans la seconde ou dans la troisième. Cette dernière est soumise au régime le plus dur : on y place les pires malfaiteurs. Les autres, et notamment les notaires faussaires dont on parlait tout à l'heure, débutent en général par la seconde classe. Quant à la première classe, elle est réservée, après le stage réglementaire (art. 9), à ceux qui ont mérité cette faveur par leur bonne conduite dans le lieu de transportation.

En fait, il existe une quatrième classe ou catégorie hors classe pour les criminels les plus endurcis, ceux qu'on appelle les incorrigibles. C'est la chambre de discipline (art. 35 et suiv.).

Je termine par les réflexions qui me suggère la lecture de deux numéros de la *Dépêche tunisienne* (1) sur le problème qui nous errient en ce moment. Le Gouvernement anglais est à la veille d'établir en Égypte la transportation ou la relégation sous la forme d'un internement dans les oasis du Sud et on demande, en Tunisie, une mesure

(1) « Alors qu'en Algérie, ou plutôt à Paris (a), on mène une campagne contre l'internement des indigènes par mesure administrative, alors qu'en Tunisie les pouvoirs se trouvent désarmés devant l'armée du vagabondage ; à sa sortie de prison, en Égypte, l'Angleterre, sans se laisser arrêter par une sensiblerie ridicule, s'occupe de mettre hors d'état de nuire le repris de justice libéré

» Les « chevaux de retour » livrés, ici, à eux-mêmes dès qu'ils ont payé leur dette, vont être là-bas l'objet de mesures sévères. Le Gouvernement égyptien est résolu à appliquer le système de la déportation au point de vue juridique et, chose à souligner, l'opinion publique est pour lui.

» La loi qui va paraître ne visera pas seulement les libérés des prisons et des bagnes de l'État, mais aussi toutes sortes d'individus louches dont la mauvaise conduite est de notoriété publique, mais qui ont réussi, pour une raison quelconque, à esquiver les foudres de la justice et conserver leur casier judiciaire indemne. Pour cette catégorie de malfaiteurs, les autorités constitueront un dossier individuel comprenant toutes les preuves d'inconduite qu'il sera possible de relever. Un tribunal de délits sera appelé à se prononcer sur l'opportunité de l'internement.

» Une mesure analogue serait favorablement accueillie en Tunisie, où les innombrables pillards, vétérans de la correctionnelle et des assises, peuvent après quelques semaines d'emprisonnement reprendre paisiblement le cours de leurs exploits dans la même région où ils ont déjà opéré et même satisfaire leur rancune contre ceux qui ont contribué à leur arrestation.

» En Égypte, on a choisi pour eux des oasis reculées où ils vivront sous une

(a) *Revue*, 1900, p. 648 ; 1902, p. 544 ; *supra*, p. 429.

analogue, c'est-à-dire l'internement de certains malfaiteurs sur les territoires militaires du Sud ou dans les îles Kerkennah situées en face de Sfax.

Or, si les bandits indigènes qui se livrent particulièrement au vol de bestiaux sont, en Tunisie et en Égypte, un fléau pour les colons et pour les fellahs, les apaches et les rouleurs qui infestent en France les villes et les campagnes constituent un danger non moins redoutable; et la sécurité publique exige l'élimination de certains libérés. Cette considération me paraît imposer le maintien de la transportation et de la relégation, avec les améliorations que le régime de ces deux peines, très défectueux actuellement, peut comporter. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande plus la parole sur la question de la transportation, nous pouvons aborder celle de la relégation. L'intéressante communication que vient de nous faire M. le conseiller Fabry sur les projets égyptien et tunisien, fournira naturellement la transition entre ces deux parties de notre discussion.

Mais je ne puis me défendre d'un profond étonnement, quand je vois le grand peuple libéral qu'est le peuple anglais, renoncer si aisément aux garanties de la liberté individuelle qui avaient été jusqu'ici l'honneur de sa législation pour entrer, tant dans la métropole que dans ses territoires occupés, dans une voie où elle rencontre, chez nous et ailleurs, tant de sévères et justes critiques.

Quoi qu'il en soit, nous devons aborder la deuxième partie de notre ordre du jour. Monsieur Leveillé, vous avez entendu M. Chessé et d'autres censurer sans ménagement la loi de 1885 ou les décrets

surveillancé constante. En Tunisie, nous n'avons que l'embarras du choix : Kerkennah, les territoires militaires du Sud où la surveillance est aisée.

» Il n'y aurait qu'à fixer par un décret le nombre de condamnations nécessaires pour être l'objet de cette faveur spéciale. » 20 mai 1909.

« Nous avons parlé, ces jours derniers, de la loi égyptienne sur la relégation. A notre avis, cette mesure nous semblait devoir donner les meilleurs résultats.

» Mais, alors qu'en Tunisie une loi de cette nature provoque les critiques de certains musulmans, qui malheureusement n'y verraient, le cas échéant, qu'une mesure vexatoire à l'égard de la population musulmane, en Égypte, la presse musulmane a toujours été partisan très résolu de la relégation. Elle n'y voyait avec raison qu'un moyen de débarrasser le pays des malfaiteurs et des pillards qui compromettent la sécurité publique. Aussi, fort de son appui, le Gouvernement prend ses dispositions pour passer à l'application de la nouvelle loi. Puisse la Tunisie en adopter une semblable et rendre ainsi la tranquillité aux campagnes! Les honnêtes cultivateurs indigènes, mis en coupe réglée par leurs propres coreligionnaires seraient les premiers à bénéficier de cette loi d'épuration. » 27 mai 1909.

postérieurs. Les uns ont affirmé que ces décrets l'avaient complètement défigurée et déformée. Les autres ont prétendu que, grâce à eux seulement, elle était devenue à peu près applicable. Vous-même ne lui avez pas, jadis, marchandé vos épigrammes. Voulez-vous nous dire ce que vous en pensez aujourd'hui?

M. LEVEILLÉ, *professeur honoraire à la Faculté de droit, ancien député.* — Il y aurait beaucoup à dire sur la question des récidivistes, qui sont des professionnels du délit ou du crime. J'en ai touché un mot la dernière fois. Quand M. Waldeck-Rousseau présenta son projet de loi sur la relégation, il rencontra dans le Parlement des adversaires déterminés. Or le jeune ministre tenait vivement au succès de sa proposition. Il estimait que son initiative se justifiait par des considérations puissantes de sécurité sociales et, à cet égard, il avait absolument raison. Aussi M. Gerville-Réache, qui fut le rapporteur de la Commission de la Chambre, désireux d'obtenir un vote favorable, affirma-t-il que le relégué, qui aurait subi dans la métropole sa peine continentale, serait, dès son arrivée dans la colonie, mis en liberté et qu'il pourrait dès lors y circuler à son gré. Admettez-vous, Messieurs, qu'à notre époque un Gouvernement puisse ainsi répandre à l'état libre sur une de nos possessions d'outre-mer des légions de gredins? Je critiquai très ouvertement, pour ma part, la théorie imprudente du ministre, et je me souviens que, dans les colonnes du journal *le Temps*, j'écrivis, ou à peu près, ces quelques lignes : « Votre loi est une loi de balayage; mais vous n'avez pas réglé avec précision le sort des balayures ». J'approuve, en effet, le principe de la relégation fermement appliquée aux professionnels. Quand sur un condamné primaire les peines normales n'ont pas produit leur effet d'intimidation et de réforme, je conçois qu'on lui inflige, au cas d'une rechute nouvelle et surtout d'une rechute répétée, des peines majorées et même des peines éliminatrices. Ce que, dès ce moment, nous étions plusieurs à demander, c'était que le Parlement édictât contre ces malfaiteurs d'habitude un internement serré, une obligation formelle de travail et des juridictions répressives rapides. Nous ne pouvions garder une confiance naïve en des individus qui avaient mal commencé leur vie en France et qui devaient sans doute la continuer dans les mêmes conditions ailleurs.

Sur ce point capital du régime de la relégation, le Sénat heureusement donna tort à M. Waldeck-Rousseau. Grâce à la clairvoyance de M. de Freycinet, de M. E. Labiche, de M. Albert Grévy, de M. de Verninac, il fut décidé que le relégué devrait être désormais soumis

au canonement et au travail obligatoire. Le prétendu libéré était en conséquence placé *in manu*.

Il y avait, je l'accorde, une véritable incohérence entre la qualification platonique du libéré et les dures servitudes instituées par les articles définitifs. Mais, n'en déplaise à l'honorable M. Chautemps et à l'honorable M. Chessé, ce qui dans notre droit public constitue la loi — la loi souveraine — ce n'est pas la proposition initiale, signée d'un ministre, si éloquent qu'il soit, c'est le texte consacré par l'accord des deux Chambres. Les décrets d'exécution, qui sont venus plus tard, ont donc, non pas dénaturé, mais sainement compris et commenté la loi.

Dans ce débat, qui fut vif et prolongé, il est vrai que deux principes contraires se rencontraient et se heurtaient : un principe de droite et un principe de gauche, dirai-je volontiers...

M. A. LE POITTEVIN. — Les décrets venus en exécution de la loi ne sont pas, de tous points, l'écho de cette loi. Il y a un mélange dans la loi ; les décrets n'ont pas pris le mélange, ils ont pris seulement le principe de gauche.

M. LEVEILLÉ. — Les décrets d'exécution avaient le droit et le devoir de s'inspirer de la doctrine sénatoriale, qui en dernière analyse a obtenu l'adhésion et du Luxembourg et du Palais-Bourbon. La loi de 1885 n'a trouvé au Luxembourg que 22 voix hostiles ; et, quand elle retourna au Palais-Bourbon, elle ne fut plus contestée que par une cinquantaine d'opposants. Le droit au vagabondage et le droit à la paresse, que le projet originaire aurait assurés aux repris de justice, étaient donc, en dernier lieu, supprimés par la volonté intelligente et concordante des deux moitiés du Parlement.

Maintenant, la loi de 1885 est-elle une loi bien faite ? Je me garderai de l'affirmer. Elle est, au contraire, déplorablement construite. Une loi est bien faite, quand elle procède d'une idée fondamentale qui en commande toutes les règles. La loi de relégation a été, au contraire, le champ clos où se sont choquées deux théories inverses, dont l'une a fini par triompher, dont l'autre a fini par succomber. (*Applaudissements*).

M. CHAUTEUPS. — Entre le relégué et le transporté il n'y a qu'une différence de couleur dans le costume.

Il me paraît inadmissible que la peine (qu'elle soit la troisième, la quatrième ou la cinquième) une fois subie, on en applique une

autre ! Et cette autre, perpétuelle, inexorable, sans rémission, plus perpétuelle, en fait, que celle des travaux forcés à perpétuité.

M. A. LE POITTEVIN. — Cela, c'est une question de fait et cela tiendrait plutôt à la mauvaise manière dont est appliquée la relégation.

M. Leveillé, tout à l'heure, prétendait que j'étais trop sévère pour la relégation. Il serait assurément superflu que je précise mes critiques ; ce serait inutile en ce moment. Mais, à beaucoup d'égards, j'approuve la loi et je demande à la défendre au point de vue qui vient d'être indiqué. Car, si la loi sur la relégation est une loi d'élimination contre des individus considérés comme délinquants d'habitude, incorrigibles, professionnels du délit, c'est néanmoins une loi qui laisse la porte ouverte à l'amendement ; on conserve l'espoir que ces récidivistes, à récides multiples, pourront se corriger. Il y aurait, d'abord, à citer le cas d'une libération conditionnelle de la peine dite principale, libération qui peut ajourner et finalement empêcher la relégation ; mais ceci est dans une autre loi, dans la loi du 14 août 1885. Nous avons ensuite le droit de grâce que, sans doute, on ne pouvait — constitutionnellement — retirer en la matière au Président de la République, mais qui est expressément rappelé et affirmé dans la loi de la relégation. Et enfin, surtout, il ne faut pas oublier un système très favorable, d'autant mieux qu'il est en dehors des habitudes du droit strict, une instance devant le tribunal de la colonie pour mettre fin à la peine, obtenir le relèvement judiciaire de la relégation, en justifiant de la bonne conduite, des services rendus à la colonisation et de moyens d'existence. Si donc les relégués ne reviennent jamais de la relégation, il ne faut pas en faire grief aux lois ; les moyens légaux ne manquent pas ; c'est, ou bien que les relégués ne le méritent pas, ou bien qu'on ne sait pas se servir, en faveur des méritants, des dispositions légales.

M. CHAUTEUPS. — J'admets la peine éliminatrice.

Mais j'ai dit que, après la quatrième ou cinquième peine purgée, il me paraissait inique et intolérable, sous prétexte de préservation sociale, d'envoyer ce « libéré » subir au loin une peine plus dure que celle des travaux forcés à perpétuité. Car les forçats, du moins, peuvent, au 14 juillet, bénéficier de certaines mesures de faveur : grâces, réductions de peine. Les relégués, jamais ! Ils sont rejetés du reste des humains pour toute leur vie, sans espoir. La procédure de relèvement, en fait, n'est jamais suivie en leur faveur.

Sans doute, comme vous le dites, c'est une question d'application. La loi n'est pas exécutée. Mais il en a toujours été ainsi.

M. Cl. CHARPENTIER. — Je ne conteste pas ce que vient d'affirmer M. le sénateur Chautemps. Et cependant j'ai entendu dire qu'il y a encore à la Guyane des relégués qui jouissent de la plus grande liberté, à la seule condition de répondre à 3 appels par jour : à 6 heures, à 1 heure et à 6 heures du soir. Celui qui manque à l'appel 24 heures est porté comme évadé. Cette liberté facilite le dévergondage et tous les méfaits. Je crois que nous devons nous préoccuper d'un état de choses sur lequel nous ne sommes pas renseignés suffisamment.

M. DE LA LOYÈRE. — Je m'étonne de cette allégation, car j'ai constaté bien souvent la terreur qu'inspirait la perspective de la relégation à des forçats qui devaient être relégués au moment de l'expiration de leur peine. Plus d'un me demandaient comme une grâce de rester au bagne. Ils me disaient : « Si j'obtenais de rester au bagne au lieu d'aller en relégation, je pourrais espérer une réduction de peine ou une grâce, tandis que, si je vais là-bas, à la relégation, je n'aurai jamais ni grâce, ni réduction ». J'avais toutes les peines du monde à leur faire comprendre que c'était légalement impossible.

Je ne m'explique pas la licence dont on a parlé à M. Charpentier. De mon temps, les relégués étaient surveillés et travaillaient. Je ne sais ce qui se passe depuis mon départ.

M. GARÇON — Il y a dans la loi sur la relégation une faute primordiale, qui vient précisément de ce que la peine éliminatrice devrait supprimer les autres. Il est tout à fait ridicule de condamner un homme à un an de prison, puis à la relégation. Toutes les peines devraient se confondre avec la transportation, puisque c'est la peine la plus grave. En fait, d'ailleurs, le système de la loi est absurde, car, si on veut envoyer les gens dans les colonies, il ne faut pas les anémier d'abord par la prison.

M. GRIMANELLI. — M. Leveillé nous a dit tout à l'heure que la pratique avait rendu la loi sur la relégation plus douce, qu'on avait plutôt énervé la répression. Je veux faire remarquer que, à certains égards, on a fait le contraire.

On a prévu en effet deux applications : la relégation collective ou l'internement dans cette colonie pénale qu'est la Guyane, et la relé-

gation individuelle qui peut être subie dans une autre colonie, et qui est simplement une sorte de bannissement dans une possession française.

Eh bien ! En fait, on n'applique presque jamais la relégation individuelle, et je dois dire ceci, c'est que ce n'est pas du côté de la métropole que vient l'obstacle, c'est du côté des colonies qui ne croient pas avoir la possibilité de l'appliquer, dans bien des cas.

Je crois qu'il est fâcheux que cette distinction, qui avait été prévue et qui répondait à des besoins réels, n'entre pas dans la pratique.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que, sous réserve de la décision de notre Conseil de direction, nous pouvons clore la discussion. Nous sommes infiniment reconnaissants aux parlementaires, et notamment aux membres de la Commission sénatoriale, qui ont bien voulu venir suivre nos séances. Nous avons été très heureux de les y voir et nous voulons prendre espoir qu'ils tireront de ces débats quelques enseignements de nature à faciliter leur tâche. La solution satisfaisante, à la fois, pour la sécurité publique, pour la morale, l'humanité et les principes économiques, n'est pas aisée à dégager de nos discussions, où les deux partis ont été si tranchés et ont défendu si ardemment leur foi.

Il me semble cependant que les champions de la transportation n'ont pas à s'affliger de l'issue de ces trois chaudes journées. Tous d'ailleurs, partisans et adversaires, ont reconnu que les pratiques actuelles, l'inertie actuelle, l'immoralité actuelle étaient indéfendables et qu'il fallait introduire des réformes profondes dans le mode d'administration de la peine. Maintenant, pour entrer dans le détail, une majorité se dégagerait-elle pour appuyer encore ce système de la dissémination que notre première Section, en 1901, avait recommandé au ministère et qui, d'ailleurs, avait été accueilli si froidement ? Je n'oserais l'affirmer.

Le problème reste donc grave, troublant, extrêmement complexe devant les commissaires du Sénat. Je suis pleinement confiant dans leur prudence. Ils sauront trouver la solution. Je désire seulement appuyer une résolution qui m'a été suggérée tout à l'heure par M. Ribot : avant de prendre aucune décision, regarder le mal bien en face, faire une enquête courageuse, approfondie, totale, comme celle de 1873, que M. Bérenger connaît bien, un inventaire rigoureux des abus et des vices. Jusqu'ici, le mal est venu surtout, non de la mauvaise volonté, mais de l'ignorance : ignorance des bureaux, dont pas un des chefs n'est jamais allé en Guyane, ignorance du Parle-

ment, ignorance des corps savants, du grand public. Commençons par jeter une lumière abondante sur le tableau. Qu'on ne se laisse pas arrêter par les timidités habituelles, la crainte de déplaire à quelques-uns ou le désir de ne froisser personne. Il faut qu'on entende, sans hésitation, tous ceux qui ont vu et qui savent : les anciens directeurs et les actuels. Il faut que chacun puisse s'exprimer librement, dans sa pleine indépendance, sans redouter les représailles de ceux dont il aura pu dévoiler l'insuffisance ou l'incompétence.

C'est ainsi qu'a procédé l'Angleterre en 1815, nous rappelait très justement M. Garçon. C'est ce que nous demandait, ici même, en 1899, un colonial éminent, qui est en même temps un parlementaire (1). C'est ce que je me permets, en terminant, de recommander à la sagesse des commissaires sénatoriaux. Dirigée par des hommes comme MM. Ribot et Bérenger, cette enquête ne peut manquer d'apporter à leurs recherches une contribution décisive. (*Applaudissements*).

La séance est levée à 6 heures 45 minutes.

(1) M. Joseph CHAILLEY (*Revue*, 1899, p. 475 et 476).

Rapport de la Première Section

sur l'Incorporation des condamnés de droit commun
dans les Régiments
et la Réforme des bataillons d'Afrique (1)

La première Section s'est réunie le 29 mars sous la présidence de M. le professeur A. Le Poittevin, afin de préciser les opinions exposées par les divers orateurs qui, aux séances du 16 décembre 1908 et du 20 janvier 1909, ont pris part à la discussion du rapport de M. Raiberti sur les inconvénients de l'incorporation des condamnés de droit commun dans les régiments et sur la réforme des bataillons d'Afrique.

La première Section s'est ainsi inspirée des discussions de notre Société (*supra*, p. 47 et 197) que M. Frèrejouan du Saint a résumées au début de la séance; et, ainsi qu'on va le voir, elle a admis quelques notions nouvelles dont les auteurs n'avaient pu assister aux séances.

Restreinte à l'étude de l'incorporation des condamnés de droit commun dans les régiments, la discussion comporte diverses questions, dont la première et la plus importante, ainsi que l'indique M. LE PRÉSIDENT, est de savoir s'il y a lieu de supprimer purement et simplement les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, de retirer aux condamnés le fusil pour ne leur laisser que la pioche et la pelle.

(1) Ont pris part aux travaux de la Section : MM. A. Le Poittevin, président; G. Le Poittevin, le général Bazaine-Hayter, le contrôleur général Cretin, Grimanelli, J. Leveillé, A. Rivière, Frèrejouan du Saint, Tarbouriech, P. Kahn; Clément Charpentier, secrétaire.